Nº 6527⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

- 1. ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics;
- 2. modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- abrogeant la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet
 l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public;
 le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;
- 4. abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat

* * * SOMMAIRE:

Amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace	page
Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Préside du Conseil d'Etat (24.4.2014)	
2) Texte coordonné	20

E I A CHAMPDE DEC DEDI

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(24.4.2014)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a adoptés lors de sa réunion du 24 avril 2014.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Avant de passer à la présentation des amendements parlementaires adoptés, la Commission tient à apporter les précisions suivantes relatives au fond:

1) Commentaire concernant l'article 4 (missions des centres de recherche publics)

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat constate que la définition des missions des centres de recherche publics se trouve considérablement élargie dans le nouveau texte. Elle fait désormais l'objet de trois paragraphes, dont le paragraphe 2 ne comporte pas moins de huit subdivisions. Selon la Haute Corporation, certaines de ces missions équivalent à l'attribution d'une mission de prestataires de services aux centres de recherche publics. D'autres se recoupent avec les missions dévolues au Fonds National de la Recherche, à l'Université du Luxembourg, voire à d'autres structures d'éducation. Vu l'importance accordée aux réformes structurelles indispensables, les missions attribuées par le Gouvernement devraient avoir des objectifs clairement définis, confiant leur mise en œuvre aux organes directeurs créés par la loi. Selon l'avis du Conseil d'Etat, il y a lieu de revoir dans cette perspective les missions énumérées à l'article 4. A noter que la mission de faire le relais entre les chercheurs et les programmes de coopération internationale en matière de recherche et de développement prévue par la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public (ci-après: "loi de 1987") a été attribuée à Luxinnovation par la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation. Or, aucun lien organique avec Luxinnovation n'étant prévu, le Conseil d'Etat fait remarquer qu'en amont de la documentation sur les programmes de coopération internationale prévue dans ses missions, des stratégies communes d'information en vue d'une meilleure participation à des programmes de recherche internationaux seraient souhaitables. Il signale par ailleurs que, dans son avis du 29 mai 2013, la Chambre de Commerce, s'interroge notamment sur le rôle que jouera Luxinnovation".

En réponse, il convient de préciser que le présent projet de loi définit au premier paragraphe de l'article 4 les deux missions générales des centres de recherche publics. Les huit subdivisions au paragraphe 2 apportent des précisions en ce qui concerne l'accomplissement de ces deux missions générales. Or, il ressort du libellé des quatre dernières subdivisions du paragraphe 2 que les centres de recherche publics ne sont pas les seuls acteurs dans l'accomplissement de ces missions, mais qu'ils sont appelés à y faire une contribution. La priorité des centres de recherche publics devrait être la recherche appliquée en faveur du développement socio-économique du pays. La mission de l'Université du Luxembourg peut inclure ponctuellement la recherche appliquée, mais la priorité de l'Université devrait être la recherche fondamentale en faveur du développement des connaissances, en vue d'en décliner ensuite les enseignements. La mission principale du Fonds National de la Recherche est le financement d'activités de recherche sur la base de programmes de recherche pluriannuels prioritaires. La mission principale de Luxinnovation est d'informer et de conseiller les entreprises et les organisations de recherche publique sur tous les domaines touchant à l'innovation, à la recherche, au transfert de technologies et à la création d'entreprises, d'identifier les besoins de chaque interlocuteur avant de démarrer un projet et de le conseiller dans le choix des instruments et des partenaires.

En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat se doit d'observer que l'institution de missions supplémentaires non prévues par la loi constituerait une non-conformité à l'article 108*bis* de la Constitution.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission adopte le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour ce paragraphe.

2) Commentaire concernant l'article 7 (commissaire du Gouvernement)

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat relève qu'en vertu du présent projet de loi, la fonction du commissaire du Gouvernement auprès des centres de recherche publics est maintenue. Il réitère sa prise de position formulée dans ses avis antérieurs (doc. parl. 5125⁶, 6283⁴ et 6420³), où il avait mis en question la raison d'être d'un commissaire du Gouvernement auprès des établissements publics et demandé de supprimer les dispositions afférentes.

En réponse, la Commission signale que le présent projet de loi a pour but de renforcer l'autonomie des centres de recherche publics. Dans cette optique, la composition des conseils d'administration des centres de recherche publics est modifiée en ce sens qu'ils ne rassemblent plus des fonctionnaires ou employés d'Etat en tant que représentants de ministres. En contrepartie, à l'instar de l'approche appliquée pour le projet de loi 6283 qui porte modification de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (cf. doc. parl. 62836) et pour le projet de loi 6420 qui modifie la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public (cf. doc. parl. 6420⁵), il est proposé de maintenir, dans le cadre du présent projet de loi, la fonction de commissaire du Gouvernement. Assistant aux délibérations du conseil d'administration avec voix consultative, le commissaire du Gouvernement à la mission de veiller à ce que les centres de recherche publics respectent les engagements pris dans le cadre de la convention pluriannuelle et, a fortiori, les lois et règlements. Grâce à la présence du commissaire du Gouvernement, le ministre de tutelle disposera en temps utile de l'information portant sur des décisions éventuelles des centres de recherche publics contraires aux lois, règlements ou engagements pris vis-à-vis de l'Etat et aura la possibilité d'intervenir avant la mise en œuvre de ces décisions. De plus, les informations régulières fournies par le commissaire du Gouvernement faciliteront, au niveau gouvernemental, la coordination avec d'autres secteurs, notamment avec celui de l'économie.

3) Commentaire concernant l'article 7, paragraphe 12 (quorum et prises de décisions au sein du conseil d'administration des centres de recherche publics)

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat relève que le paragraphe 12 de l'article 7 dispose qu'il faut qu'au moins 6 des 9 administrateurs soient physiquement présents pour pouvoir délibérer utilement, comme les décisions du conseil d'administration ne sont acquises que si 6 membres au moins s'y rallient. Selon la Haute Corporation, il devrait suffire d'écrire que le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et qu'il décide à la majorité simple des voix des membres présents.

La Commission constate que, selon la proposition du Conseil d'Etat, il suffirait que 5 des 9 administrateurs soient présents, et les décisions pourraient être prises par 3 des 5 membres présents (majorité simple). Elle donne à penser que les centres de recherche publics sont devenus des institutions avec un budget annuel de 15 à 40 millions d'euros dont des contributions financières importantes proviennent de l'Etat. Par conséquent, elle considère que les décisions du conseil d'administration doivent réunir une large majorité des administrateurs. Au demeurant, il importe que les conseils d'administration des centres de recherche publics regroupent des administrateurs prêts à s'impliquer et à fournir un véritable *input*. La présence d'experts internationaux est censée favoriser la création de connexions internationales. Dans cette optique, il est indiqué que les membres internationaux assistent sur place aux discussions. Au vu de ce qui précède, la Commission plaide pour le maintien de la disposition initiale.

A préciser d'ailleurs que la formulation figurant au paragraphe 12 de l'article 7 du présent projet de loi est identique à celle qui a été retenue pour le Fonds National de la Recherche (cf. projet de loi 6420) et qu'elle est moins restrictive que celle appliquée par l'Université du Luxembourg depuis 2003. De fait, au conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg, au moins 5 des 7 administrateurs doivent être physiquement présents pour pouvoir délibérer utilement, étant donné que les décisions ne sont acquises que si 5 membres au moins s'y rallient.

4) Commentaire concernant les articles 14, 15 et 16 initiaux (articles 13, 14 et 15 nouveaux) (personnel, perméabilité entre enseignement et recherche, interaction entre le secteur public et le secteur privé)

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat observe que les auteurs restent muets sur le cadre qu'ils entendent donner à l'ensemble du personnel employé dans les institutions de recherche. Toutes les questions pratiques seront réglées "dans une charte du chercheur, établie et adoptée par le conseil d'administration et annexée au règlement d'ordre intérieur". Les différentes fonctions, telles que celles du doctorant, de l'assistant technique, de l'enseignant-chercheur, du chargé de recherche, seront définies par les conseils d'administration de chaque centre de recherche public. La possibilité de permettre à un chercheur d'occuper une tâche d'enseignement, à temps complet ou à temps partiel pour une

période donnée, ne semble pas prévue. Il en est de même pour la coopération avec l'industrie. A l'instar de modèles existant en France, des conventions industrielles de formation par la recherche permettraient une interaction bénéfique entre la recherche publique et privée. Le Conseil d'Etat considère que le projet sous avis devrait tracer des perspectives pour les différentes fonctions et permettre une interaction entre le secteur privé, les centres de recherche publics et l'Université du Luxembourg.

La Commission précise que le personnel des centres de recherche publics est engagé sous le régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail. Le conseil d'administration définit et organise un système de gestion des carrières, il définit les conditions de recrutement et de promotion, ainsi que les conditions et les modalités de rémunération. Ceci reflète la pratique actuellement appliquée dans les centres de recherche publics. Dans l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique (doc. parl. 6527, p. 12), il est évoqué que le recrutement des chercheurs, les droits et obligations des chercheurs, ainsi que les rôles, les responsabilités et les prérogatives des centres de recherche publics s'orientent aux principes généraux et aux conditions de base de la recommandation de la Commission européenne du 11 mars 2005 concernant la charte européenne du chercheur et un code de conduite pour le recrutement des chercheurs.

Le recrutement du directeur général et des directeurs de département se fait par le biais d'un comité de recrutement. L'article 14 initial (article 13 nouveau) du projet de loi met en évidence la place éminente du directeur de département et du chef d'unité dans le cadre du centre de recherche public; ils sont perçus comme les responsables dont dépend dans une large mesure la qualité de la RDI (recherche, développement et innovation). Voilà pourquoi l'article précité définit des critères minimaux pour le recrutement du directeur de département ainsi que du chef d'unité. Ces critères sont similaires à ceux du professeur et du professeur assistant de l'Université du Luxembourg tels que fixés dans la loi du 12 août 2003. Par conséquent, le projet de loi introduit bien un certain nombre de critères pour le recrutement et pour les qualifications des postes à haute responsabilité.

En ce qui concerne les observations du Conseil d'Etat relatives à la possibilité pour un chercheur de combiner recherche et enseignement, à l'interaction entre les centres de recherche publics, l'Université du Luxembourg et le secteur privé, ainsi qu'à l'encadrement des thèses, il est renvoyé aux amendements 13, 14 et 22 ci-dessous qui visent à apporter des éléments de réponse à ces problématiques.

5) Commentaire concernant l'article 19 initial (article 18 nouveau) (gestion coordonnée des droits de propriété intellectuelle qui concernent la recherche et l'innovation)

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat note que la gestion de la propriété intellectuelle réglée par l'article sous rubrique incombe à chaque centre de recherche public. La Haute Corporation réitère ses observations relatives à une gestion coordonnée des droits de propriété intellectuelle qui concernent la recherche et l'innovation. Une telle gestion coordonnée serait de mise, alors que d'ores et déjà le Fonds National de la Recherche, Luxinnovation, les centres de recherche publics et l'Université du Luxembourg en ont la mission dans leurs lois respectives. Dans ce domaine sensible, les compétences devraient être fédérées en vue de la mise en place d'un centre d'excellence susceptible d'assurer la protection et la promotion des droits de la propriété intellectuelle de toutes les institutions de recherche au Luxembourg.

En réponse, la Commission tient à préciser que l'article 19 initial (article 18 nouveau) définit uniquement la propriété intellectuelle résultant d'un projet de recherche, de développement et d'innovation du centre de recherche public. Il ne traite ni la gestion de la propriété intellectuelle en général, ni la gestion coordonnée entre les différentes organisations.

Il va sans dire que les différents centres de recherche publics et l'Université du Luxembourg ont toujours la possibilité de fédérer la gestion de la propriété intellectuelle dans une structure commune du type "groupement d'intérêt économique". Une telle initiative dépasserait toutefois le cadre du présent projet de loi.

6) Commentaire concernant l'article 36 initial (article 35 nouveau) (Integrated BioBank of Luxembourg)

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat constate que l'Integrated BioBank of Luxembourg (IBBL) et le reste du CRP-Santé auront un seul règlement d'ordre intérieur. Qu'en est-il des conditions

de recrutement et de promotion, et de la répartition du personnel administratif et technique? Est-ce que toute fonction sera dédoublée? Qu'en est-il du système de gestion de qualité pour les deux directions? Est-ce qu'il y aura de la sous-traitance d'activités entre les deux directions dans le domaine administratif et technique, dans la valorisation et le support à la recherche, au développement et à l'innovation?

L'objectif d'effets d'économies et de rationalisation au niveau des équipements et de l'administration implique qu'il y a un directeur général qui ,,dirige le CRP et lui confère la cohérence et l'unité nécessaires". Aussi est-il à conseiller que l'IBBL soit complètement intégrée au CRP-Santé.

En réponse, la Commission donne à penser que l'intégration de l'IBBL au CRP-Santé telle que prévue par les dispositions sous examen lui assure le statut d'une structure clairement identifiée, pourvue d'une autonomie certaine à l'intérieur de cet établissement. Elle procure à l'IBBL l'indépendance nécessaire sur laquelle est basé son modèle d'affaire et qui garantit entres autres la confidentialité des échantillons soumis à l'institution. Il importe par ailleurs que l'IBBL, en tant que prestataire de services, conserve une certaine visibilité pour qu'elle puisse satisfaire à ses missions nationales et internationales.

Cette autonomie est assurée notamment par le biais d'une convention pluriannuelle spécifique et d'une direction autonome, étant entendu toutefois que l'IBBL fonctionnera sous la tutelle du conseil d'administration du CRP-Santé. Il faut préciser par ailleurs que le principe d'autonomie ne s'étend pas au-delà des fonctions primaires et essentielles de biobanque. Le règlement d'ordre intérieur du CRP-Santé est censé régler les questions de recrutement, de promotion et les modalités de rémunération, ainsi que l'organisation du service technique, administratif et financier, s'appliquant à l'ensemble du CRP-Santé, y compris à l'IBBL. Ledit règlement d'ordre intérieur est soumis à l'approbation du ministre de tutelle. Dans le cas du CRP-Santé, il s'agit de l'approbation des ministres ayant respectivement la Recherche et la Santé dans leurs attributions.

7) Commentaire concernant les articles 38 et 39 initiaux (articles 36 et 37 nouveaux) (CEPS)

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat rappelle que le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques (CEPS) a été fondé en 1978 auprès du ministre d'Etat, et est devenu en 1989 un établissement public. La coopération internationale du CEPS avec des universités et son orientation vers la recherche sociologique a été précurseur en maints domaines. Les efforts de son fondateur d'en faire une institution universitaire et son plaidoyer pour une université au Luxembourg n'ont pas été sans influencer le monde académique.

Le Conseil d'Etat se demande en l'occurrence pourquoi les auteurs du présent projet de loi n'ont pas intégré le CEPS à l'Université du Luxembourg. La situation au niveau national de la recherche, de l'analyse statistique et sociologique de la population a évolué avec la création de l'Université et depuis la réforme de l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'exposé des motifs du texte en présence se limite à constater que "le présent projet de loi confère au CEPS le statut d'un CRP".

Ayant fait état dans ses avis antérieurs de la nécessité de faire une analyse du "qui fait quoi" et de regrouper au mieux les différentes institutions, voire de les intégrer à l'Université, le Conseil d'Etat ne peut pas accepter que le texte lui soumis fasse abstraction de toute l'évolution qui a eu lieu dans le domaine de la recherche depuis la loi de 1987 portant création des centres de recherche publics, depuis la création du CEPS en 1978 et depuis l'adoption de la loi de 1989 transformant celui-ci en établissement public. Le Conseil d'Etat appelle à la réflexion sur l'utilisation judicieuse des ressources, tant humaines que financières.

En réponse, il convient de noter que lors de l'élaboration du projet de loi sous rubrique, le Gouvernement a retenu d'attribuer à l'ancien établissement public CEPS le statut d'un centre de recherche public aux termes de la nouvelle législation, tout en portant en même temps révision des missions initiales du CEPS. Il a été ainsi tenu compte à la fois de l'évolution qui a eu lieu dans le contexte national de la recherche depuis la fin des années 1980 et de la réorientation stratégique développée récemment au sein du CEPS de sa propre initiative. Le statut d'un centre de recherche public permettra au CEPS de développer une gamme plus riche d'activités – notamment en matière de transfert de compétences et de technologies, ainsi que d'assistance à la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques nationales – que dans le cas d'une intégration pure et simple à l'Université.

En ce qui concerne l'observation du Conseil d'Etat selon laquelle le changement de statut du CEPS prévoit aussi un transfert du Ministère d'Etat vers le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, il y a lieu de préciser que les arrêtés grand-ducaux des 7 août 2004, 27 juillet 2009 et 23 décembre 2013 portant constitution des Ministères ont attribué d'ores et déjà la tutelle du CEPS au département Recherche et Innovation du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

*

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit:

Amendement 1 concernant l'intitulé

Il est proposé de modifier l'intitulé du projet de loi sous rubrique comme suit:

"Projet de loi

- 1. ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics;
- 2. portant création des centres de recherche publics LIST, Santé et CEPS
- 2. modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- 3. abrogeant la loi **modifiée** du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;
- 4. abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat"

Commentaire

La modification prévue tient compte des recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2013 concernant la nécessité de supprimer le point 2 initial et d'ajouter, au point 3 initial (point 2 nouveau), le terme de "modifiée", étant donné que la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu a subi des modifications depuis son entrée en vigueur.

Au point 4 initial (point 3 nouveau), la Commission propose par ailleurs de reprendre l'intitulé précis de la loi du 9 mars 1987. Il convient en effet d'y ajouter le terme de "modifiée" et de tenir compte du fait que l'intitulé de cette loi est subdivisé en deux points. La Commission rejoint ainsi les observations émises par le Conseil d'Etat, dans son avis du 12 juillet 2013, au sujet de l'article 41 initial (article 39 nouveau).

Amendement 2 concernant les articles 2 et 3

A l'article 2, le paragraphe 2 est supprimé et la numérotation des paragraphes suivants est adaptée en conséquence.

L'article 3 est complété comme suit:

"Art. 3. Objectifs

- (1) Les centres de recherche publics ont pour objet d'entreprendre des activités de recherche, de développement et d'innovation afin de promouvoir le transfert de connaissances et de technologies et d'entreprendre la coopération scientifique et technologique au niveau national et international.
- (1) (2) La recherche, le développement et l'innovation dans les centres de recherche publics se déroulent dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement et notamment au regard des programmes définis par le fonds national de la recherche créé par la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public.
- (2) (3) Les centres de recherche publics fixent leurs objectifs de recherche, de développement et d'innovation dans leur programme pluriannuel visé à l'article 20 19."

Commentaire

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat déclare préférer que le paragraphe 2 de l'article 2, qui traite essentiellement des objectifs, voire des missions des centres de recherche publics, trouve sa place à l'endroit des articles 3 ou 4.

Conformément à cette recommandation, la Commission propose de supprimer le paragraphe en question à l'article 2 et de le faire figurer comme premier paragraphe à l'article 3 du projet de loi. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des paragraphes suivants.

Amendement 3 concernant l'article 6, paragraphe 2

A l'article 6, paragraphe 2, le point c), libellé comme suit: "c) il désigne le délégué à l'égalité des chances", est supprimé. La numérotation des points subséquents ainsi que les renvois figurant au paragraphe 3 du même article sont adaptés en conséquence.

Commentaire

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que le Code du travail prévoit dans son article 414-3 qu'un délégué à l'égalité des chances est désigné par la délégation du personnel. Il n'y a pas lieu de le faire dédoubler par un délégué à l'égalité des chances qui, lui, serait nommé par le conseil d'administration et aurait le droit de siéger au conseil de concertation. Le point c) du paragraphe 2 de l'article 6 est donc à supprimer, de même que l'article 10 du projet de loi.

Le présent amendement vise à suivre le Conseil d'Etat en cette matière. Il est à mettre en relation avec l'amendement 8 qui a pour objet la suppression de l'article 10.

Amendement 4 concernant l'article 7, paragraphe 3

Il est proposé de modifier comme suit le paragraphe 3 de l'article 7:

"(3) Les membres du conseil d'administration sont nommés, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois, par le Gouvernement en conseil sur proposition du Mministre. Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers. Hs Les membres exercent leur mandat en vue de la réalisation des missions et des objectifs du centre de recherche public. Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers."

Commentaire

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat fait valoir que la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 7 est à supprimer. Il s'agit en effet d'une redite de la première phrase du même paragraphe qui dispose déjà que les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Plutôt que de supprimer la phrase visée par le Conseil d'Etat, la Commission propose de supprimer, dans la première phrase de ce paragraphe, les termes de "une fois". En effet, il peut arriver qu'un membre finisse le mandat d'un membre démissionnaire. Par la suppression de la mention "une fois", il s'agit de garantir que ce membre puisse par la suite encore être reconduit deux fois pour deux mandats entiers. Ce n'est pas tant le nombre de renouvellements qui compte dans le présent contexte que la limitation à deux mandats entiers. Par conséquent, la phrase concernant cette dernière disposition est maintenue, quitte à être déplacée pour des raisons inhérentes à la structure du paragraphe.

Amendement 5 concernant l'article 7, paragraphe 4

Il est proposé de modifier comme suit le paragraphe 4 de l'article 7:

"(4) La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à **un tiers quarante pour cent**."

Commentaire

Le programme gouvernemental conçoit la représentation équilibrée entre femmes et hommes au niveau de la prise de décision, et notamment dans les conseils d'administration des établissements publics, comme un des piliers importants de la politique visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. A cette fin, le Gouvernement vise une représentation de 40% du sexe sous-représenté, jusqu'en 2019, dans les conseils d'administration des établissements publics. L'amendement proposé reflète cette politique gouvernementale.

A noter que dans le cadre du projet de loi 6420 modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, il a été proposé, par voie d'amendement parlementaire du 24 février 2014, d'apporter la même modification aux dispositions concernant le conseil d'administration et le conseil scientifique du Fonds National de la Recherche.

Amendement 6 concernant l'article 7, paragraphe 14

Il est proposé de modifier comme suit le paragraphe 14 de l'article 7:

"(14) Le directeur général du centre de recherche public visé à l'article 8 et le président du conseil de concertation visé à l'article 12 de la délégation du personnel telle que prévue au Code du travail assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative."

Commentaire

Comme il sera exposé sous l'amendement 9, la Commission propose certes de maintenir le conseil de concertation prévu par le projet de loi initial, mais, conformément aux recommandations du Conseil d'Etat, elle préconise d'en limiter les attributions, afin d'éviter toute interférence avec celles de la délégation du personnel. Le conseil de concertation est ainsi censé constituer un organe de concertation supplémentaire, traitant les éléments qui ne sont pas couverts par le projet de loi 6545 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et qui concernent plus spécifiquement la recherche, le développement et l'innovation.

La modification sous rubrique, selon laquelle ce n'est pas le président du conseil de concertation, mais le président de la délégation du personnel qui assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, tient compte du fait que, d'une part, les attributions du conseil de concertation se trouvent réduites dans le cadre des présents amendements parlementaires (cf. amendement 9) et que, d'autre part, les missions de la délégation du personnel sont élargies par le projet de loi 6545 précité portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises.

Il est toutefois envisageable de prévoir dans le règlement d'ordre intérieur des centres de recherche publics que, lorsque le conseil d'administration est amené à traiter des points au sujet desquels le conseil de concertation a émis un avis consultatif, le président de ce conseil est invité à assister à la séance.

Amendement 7 concernant l'article 7, paragraphe 15

Il est proposé de modifier comme suit le libellé amendé du paragraphe 15 de l'article 7:

"(15) <u>Les indemnités et jetons de présence des membres aux réunions</u> du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement <u>sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil d'administration sont à charge du centre de recherche public, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat."</u>

Commentaire

Par voie d'amendement gouvernemental adopté le 4 octobre 2013 et introduit à la Chambre des Députés le 20 novembre 2013, il a été tenu compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat, dans son avis du 12 juillet 2013, au sujet du libellé initial du paragraphe 15 de l'article 7. De fait, le Conseil d'Etat y a rappelé qu'il n'appartient pas au Gouvernement en conseil de se substituer au Grand-Duc en matière de fixation d'indemnités et de jetons et que la fixation du montant doit être prévue par le biais d'un règlement grand-ducal, conformément à l'article 36 de la Constitution.

Or, il se trouve que dans la première phrase du libellé proposé par le Gouvernement a été omise la mention du commissaire du Gouvernement. L'amendement sous rubrique vise à apporter l'ajout nécessaire. Par ailleurs, les mots "aux réunions" sont supprimés, dans la mesure où ils sont en fait sans objet. A noter que le libellé ainsi retenu est exactement analogue à celui prévu dans le projet de loi 6420 précité concernant le Fonds National de la Recherche.

Amendement 8 concernant la suppression de l'article 10 initial

Il est proposé de supprimer l'article 10 initial faisant l'objet du chapitre III initial. La numérotation des articles et des chapitres subséquents est à adapter en conséquence.

Commentaire

Comme évoqué sous l'amendement 3, dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que le Code du travail prévoit dans son article 414-3 qu'un délégué à l'égalité des chances est désigné par la délégation du personnel. Il n'y a pas lieu de le faire dédoubler par un délégué à l'égalité des chances qui, lui, serait nommé par le conseil d'administration et aurait le droit de siéger au conseil de concertation. L'article 10 du projet de loi est donc à supprimer, de même que le point c) du paragraphe 2 de l'article 6.

L'amendement sous rubrique vise à suivre le Conseil d'Etat en cette matière.

Amendement 9 concernant l'article 11 initial (article 10 nouveau), paragraphe 1er

Il est proposé de modifier comme suit le premier paragraphe de l'article 11 initial (article 10 nouveau):

- "(1) Le conseil de concertation émet des avis consultatifs à l'attention du conseil d'administration concernant:
- a) la politique de recherche, de développement et d'innovation et en particulier l'élaboration de la convention pluriannuelle visée à l'article 20 19;
- b) l'organigramme fonctionnel et en particulier la création et la suppression de départements, d'unités respectivement de plateformes technologiques;
- c) la politique des ressources humaines ainsi que sur les critères de recrutement et de promotion;
- d) le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public."

Commentaire

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat fait valoir qu'il faut éviter de faire interférer les attributions du conseil de concertation prévu par le projet de loi sous rubrique avec celles de la délégation du personnel dans les centres de recherche publics. Il n'y a pas lieu de donner à ce conseil de concertation des attributions propres à la délégation du personnel, voire de lui conférer un droit d'avis là où la délégation du personnel a, le cas échéant, un droit de participer aux décisions de l'entreprise. Dans cette optique, le Conseil d'Etat recommande vivement de supprimer les points b) à d) du paragraphe sous rubrique.

Comme annoncé sous l'amendement 6, la Commission propose de maintenir le conseil de concertation, mais d'en limiter les attributions, afin d'éviter toute interférence avec celles de la délégation du personnel. Conformément aux recommandations du Conseil d'Etat, les attributions prévues sous les points b) à d) sont donc supprimées. Le conseil de concertation est ainsi censé constituer un organe de concertation supplémentaire, traitant les éléments qui ne sont pas couverts par le projet de loi portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises (doc. parl. 6545) et qui concernent spécifiquement la recherche, le développement et l'innovation.

Amendement 10 concernant l'article 12 initial (article 11 nouveau), paragraphe 1er

Il est proposé de modifier comme suit le premier paragraphe de l'article 12 initial (article 11 nouveau):

- ,,(1) Le conseil de concertation se compose de:
- a) cinq représentants des chercheurs, élus pour un mandat de **trois cinq** ans par les chercheurs;
- b) un représentant du personnel des spécialistes de la valorisation et de support à la recherche, élu pour un mandat de **trois** <u>cinq</u> ans par le personnel des spécialistes de la valorisation et de support à la recherche;
- c) deux représentants du personnel nommés par la délégation du personnel pour un mandat de cinq ans scientifique, administratif et technique, élus pour un mandat de trois ans par le personnel scientifique, administratif et technique;
- d) le délégué à l'égalité des chances;
- e) le directeur général;
- f) les directeurs des départements, s'il en existe.

Le directeur général et les directeurs des départements assistent aux réunions du conseil de concertation avec voix consultative."

Commentaire

Par le présent amendement sont introduites plusieurs modifications concernant la composition et le fonctionnement du conseil de concertation:

 La durée du mandat des membres du conseil de concertation est portée de trois à cinq ans. Comme le signale la Chambre des Salariés dans son avis du 27 février 2013, cette modification permet d'harmoniser la durée du mandat avec celle applicable aux membres du conseil d'administration. En même temps est instaurée l'analogie avec la fréquence des élections de la délégation du personnel.

- Les deux représentants élus par le personnel scientifique, administratif et technique sont remplacés par autant de représentants du personnel nommés par la délégation du personnel (point c)). C'est de cette façon que sont assurés le lien et la transmission entre les deux organes consultatifs.
- La suppression du délégué à l'égalité des chances est à mettre en relation avec les amendements 3 et 8, par lesquels il a été renoncé à prévoir un tel délégué qui serait nommé par le conseil d'administration et qui aurait le droit de siéger au conseil de concertation.
 - Etant donné que les attributions du conseil de concertation sont désormais limitées aux aspects concernant plus spécifiquement la recherche, le développement et l'innovation, et que ce conseil n'est plus appelé à traiter des sujets concernant la politique des ressources humaines, la présence du délégué à l'égalité des chances tel que prévu par le Code du travail n'y est pas non plus indispensable. Par ailleurs, la délégation du personnel est toujours libre de nommer le délégué à l'égalité des chances comme l'un de ses deux représentants au conseil de concertation.
- Conformément aux recommandations du Conseil d'Etat, les représentants de la direction ne sont plus membres du conseil de concertation. Le libellé retenu vise à faire ressortir que, dans l'optique d'un véritable échange au sujet de la politique de recherche, de développement et d'innovation, ils ont toutefois le droit d'assister d'office, avec voix consultative, aux réunions de ce conseil.

Amendement 11 concernant la suppression du paragraphe 3 initial de l'article 12 initial (article 11 nouveau)

Le paragraphe 3 initial de l'article 12 initial (article 11 nouveau) est supprimé. La numérotation des paragraphes subséquents est adaptée en conséquence.

Commentaire

Etant donné qu'en vertu de l'amendement 10 ci-dessus, les directeurs de département ne sont plus membres du conseil de concertation, mais assistent seulement aux réunions avec voix consultative, la disposition concernant le cas où le centre de recherche public comporterait plus de huit départements est désormais superfétatoire.

Amendement 12 concernant l'article 12 initial (article 11 nouveau), paragraphes 5 et 6 initiaux (paragraphes 4 et 5 nouveaux)

Il est proposé de modifier comme suit les paragraphes 5 et 6 initiaux (paragraphes 4 et 5 nouveaux) de l'article 12 initial (article 11 nouveau):

- "(5) (4) Le conseil de concertation se réunit sur convocation de son président ou sur convocation du directeur général.
- (6) (5) Le président, ou à son défaut le directeur général sera est tenu de convoquer une réunion si la demande avec indication de l'ordre du jour en est faite par deux tiers des membres."

Commentaire

Etant donné qu'en vertu de l'amendement 10 ci-dessus, le directeur général du centre de recherche public n'est plus membre du conseil de concertation, mais assiste seulement aux réunions avec voix consultative, il ne peut pas être doté d'attributions en matière de convocation des réunions dudit conseil.

Amendement 13 concernant l'article 15 initial (article 14 nouveau)

Il est proposé d'insérer à l'article 15 initial (article 14 nouveau) un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

"(3) Le personnel scientifique, administratif et technique d'organismes, de services et d'établissements publics, appelé à effectuer des tâches liées à des activités de recherche, de développement et d'innovation, peut être affecté pour une durée maximale de deux ans au centre de recherche public, dans le cadre des limites budgétaires et des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Une telle affectation est renouvelable et limitée à la durée des tâches attribuées. Aucun droit quant à une nouvelle affectation à une tâche relevant de la recherche, du développement et de l'innovation ne peut en résulter."

Par voie de conséquence, le paragraphe 3 initial devient le paragraphe 4 nouveau.

Commentaire

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique ne reprend plus les dispositions des articles 12 et 13 de la loi de 1987, articles qui prévoient pour le personnel des centres de recherche publics une association et coopération avec des partenaires du secteur public. Il ne sera désormais plus prévu d'y affecter des fonctionnaires ou employés de l'Etat pour une durée déterminée, à plein temps ou à temps partiel (article 13 de la loi de 1987). Aucun règlement grand-ducal n'étant prévu à ce sujet, c'est au seul ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qu'incombera l'approbation des dispositions arrêtées par le conseil d'administration concernant le statut, les fonctions et le recrutement des chercheurs. Selon le Conseil d'Etat, le présent projet de loi opère un changement de paradigme en ce qui concerne les modes de coopération entre les institutions publiques intéressées et les centres de recherche publics. Il plaide pour intégrer l'article 13 précité de la loi de 1987 au présent projet de loi.

L'amendement sous rubrique tient compte de cette recommandation. Le libellé proposé pour le nouveau paragraphe 3 reprend, sous réserve de quelques modifications d'ordre rédactionnel, le libellé de l'article 13 de la loi de 1987.

Le Conseil d'Etat fait valoir en outre que l'article sous rubrique serait à compléter par des dispositions qui donneraient un fondement légal à la perméabilité entre le secteur public et le secteur privé. En réponse, la Commission tient à préciser que la perméabilité entre les centres de recherche publics et le secteur privé est régie par les dispositions du Code du travail. Par ailleurs, l'article 10 de la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation permet un détachement temporaire entre un organisme de recherche public et une petite ou moyenne entreprise. En outre, l'article 18 initial (article 17 nouveau) du présent projet de loi prévoit la possibilité pour les chercheurs des centres de recherche publics de passer leur congé scientifique dans une entreprise. De même, le premier paragraphe de l'article 26 permet au centre de recherche public de conclure des conventions avec des partenaires du secteur privé.

Amendement 14 concernant l'article 16 initial (article 15 nouveau), paragraphe 1er

Il est proposé de compléter comme suit le premier paragraphe de l'article 16 initial (article 15 nouveau):

- "(1) Les fonctions des chercheurs et des spécialistes de la valorisation et de support à la recherche, au développement et à l'innovation s'exercent dans les domaines suivants:
- a) activités et projets de recherche, de développement et d'innovation;
- b) encadrement de thèses pour les chercheurs;
- c) diffusion, valorisation des connaissances et liaison avec l'environnement socio-économique et la société civile;

d) enseignement incluant formation initiale, avancée et continue, tutorat et contrôle des connaissances."

Commentaire

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat constate que toute perméabilité entre enseignement et recherche est exclue par la réforme en projet, alors qu'elle existe sous le régime de la loi de 1987. Il demande partant que l'article sous revue soit reformulé pour tenir compte de l'interaction des fonctions d'enseignement et de recherche, ainsi que de la perméabilité possible avec des activités de recherche du secteur privé.

L'ajout qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 1er de l'article sous rubrique vise à répondre à la première demande de la Haute Corporation concernant l'interaction entre enseignement et recherche. En ce qui concerne la perméabilité avec des activités de recherche du secteur privé, il est renvoyé au développement *ad hoc* figurant sous l'amendement 13.

Amendement 15 concernant l'article 18 initial (article 17 nouveau), paragraphe 1er

Il est proposé de compléter *in fine* le paragraphe 1er de l'article 18 initial (article 17 nouveau) par l'ajout de la phrase: "Le congé scientifique peut être accordé pour chaque période de sept années d'ancienneté dans le centre de recherche public.".

D'un point de vue formel, il convient d'insérer, à la fin de la première phrase du paragraphe sous rubrique, l'article "une" entre les mots "ou" et "autre entité juridique".

Le paragraphe 1er de l'article 18 initial (article 17 nouveau) se lit donc désormais comme suit:

"(1) Un congé scientifique peut être accordé par le conseil d'administration, statuant sur proposition du directeur général, à un chercheur qui le demande, à condition que ce chercheur puisse se prévaloir de sept années d'ancienneté au minimum dans le centre de recherche public, en ce compris les années pendant lesquelles le chercheur exerçait dans un établissement ou <u>une</u> autre entité juridique dont le centre de recherche public est le successeur en droit. <u>Le congé scientifique peut être accordé pour chaque période de sept années d'ancienneté dans le centre de recherche public."</u>

Commentaire

Le présent amendement a pour but de préciser que le congé scientifique ne peut pas seulement être accordé une seule fois à un chercheur, mais pour chaque période de sept années d'ancienneté dans le centre de recherche public. A noter que ce congé ne constitue toutefois pas un droit acquis. Il peut être accordé si les besoins du service le permettent.

Amendement 16 concernant l'article 22 initial (article 21 nouveau), paragraphe 1er, point j)

Il est proposé de libeller comme suit le point j) du premier paragraphe de l'article 22 initial (article 21 nouveau):

"j) des contributions financières du fonds national de la recherche et celles d'autres bailleurs de fonds, notamment et de l'Union européenne."

Commentaire

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat demande de supprimer, dans le point sous rubrique, le terme de "notamment". La Commission suit le Conseil d'Etat. Pour des raisons d'ordre syntaxique, elle propose, dans le cadre de cet amendement de nature purement formelle, de remplacer le terme de "notamment" par celui de "et".

Amendement 17 concernant l'article 22 initial, paragraphe 3 ajouté par amendement gouvernemental

Le paragraphe 3 qu'il a été proposé, par voie d'amendement gouvernemental adopté le 4 octobre 2013 et introduit à la Chambre des Députés le 20 novembre 2013, d'ajouter à l'article 22 initial fera désormais l'objet d'un article à part, en l'occurrence de l'article 22 nouveau, intitulé: "Mise à disposition de l'immobilier".

Le nouvel article 22 se lit donc comme suit:

"(3) Art. 22. Mise à disposition de l'immobilier

Des terrains, des bâtiments, des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition du centre de recherche public. Leur affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et le centre de recherche public."

Commentaire

Par voie d'amendement gouvernemental adopté le 4 octobre 2013 et introduit à la Chambre des Députés le 20 novembre 2013, il a été proposé de retenir en définitive la solution de la mise à disposition par l'Etat des terrains, bâtiments, locaux, équipements et installations. Les articles 31, 37 et 40 initiaux ont ainsi été supprimés, tandis que l'article 22 initial a été complété par l'ajout d'un paragraphe 3 nouveau relatif à la mise à disposition. De fait, les discussions menées en vue de l'établissement de l'annexe requise par le Conseil d'Etat dans le cas d'un transfert de propriété ont finalement conduit à conclure que la solution de la mise à disposition par l'Etat est à retenir pour tous les établissements publics en relation avec l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation qui seront à terme implantés sur le site de la Cité des Sciences à Belval.

Cet amendement gouvernemental est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 20 décembre 2013.

C'est par analogie avec le projet de loi 6420 modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; modifiant la loi modifiée du 12 août

2003 portant création de l'Université du Luxembourg, que la Commission propose de consacrer un article à part à cet amendement gouvernemental, dont le libellé ne subit aucune modification. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

Amendement 18 concernant l'article 23, paragraphe 1er

Il est proposé de remplacer comme suit le libellé du premier paragraphe de l'article 23:

"(1) Les comptes du centre de recherche public sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale, complétés des dispositions applicables aux opérations spécifiques du centre de recherche public. Ces dispositions spécifiques sont approuvées par un réviseur d'entreprises agréé. La comptabilité du centre de recherche public est conforme aux principes et modalités régissant la comptabilité des entreprises commerciales."

Commentaire

Le libellé proposé reprend la suggestion émise par l'Institut des réviseurs d'entreprises dans son avis du 21 février 2013, suggestion qui a d'ailleurs trouvé l'accord de principe du Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2013.

Amendement 19 concernant l'article 24, paragraphe 1er

Il est proposé de remplacer comme suit le libellé du premier paragraphe de l'article 24:

"(1) Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil sur proposition du conseil d'administration, est chargé de mettre en œuvre les procédures d'audit qu'il juge nécessaire afin d'obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels qui lui sont présentés ne comportent pas d'anomalies significatives et donnent une image fidèle du patrimoine du centre de recherche public, de sa situation financière et de ses résultats. Le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition du conseil d'administration du centre de recherche public. Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes annuels du centre de recherche public."

Commentaire

Le libellé proposé reprend la suggestion émise par l'Institut des réviseurs d'entreprises dans son avis du 21 février 2013, suggestion qui a d'ailleurs trouvé l'accord de principe du Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2013.

Amendement 20 concernant l'article 24, paragraphe 2

Il est proposé de modifier comme suit le paragraphe 2 de l'article 24:

"(2) Son mandat a une durée <u>maximale</u> de trois ans et il est renouvelable une fois. Sa rémunération est à charge du centre de recherche public. Outre la mission définie à l'alinéa ler <u>au paragraphe</u> ler, il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques."

Commentaire

Le présent amendement a pour objectif d'assurer à la fois la continuité et le changement qui sont nécessaires au niveau des acteurs chargés de la vérification des comptes annuels. D'une part, la nécessité pour le réviseur d'entreprises agréé de se familiariser avec le *modus operandi* d'un centre de recherche public plaide pour une certaine continuité. D'autre part, le changement périodique du réviseur permet de bénéficier de vues et d'approches nouvelles. C'est pour permettre également, en cas de besoin ou d'opportunité, des mandats plus réduits qu'il est proposé de préciser que le mandat du réviseur d'entreprises agréé dure au maximum trois ans.

La Commission propose en outre de procéder à un redressement d'ordre technique. D'un point de vue légistique, la mission du réviseur d'entreprises agréé se trouve définie au paragraphe 1er, et non pas à l'alinéa 1er de l'article sous rubrique.

Amendement 21 concernant l'article 24, paragraphe 3

Au paragraphe 3 de l'article 24, il est proposé de remplacer, à la première phrase, la notion de "conseil de gouvernement" par celle de "Gouvernement en conseil".

Le paragraphe 3 de l'article sous rubrique se lit donc désormais comme suit:

"(3) Pour le premier mai au plus tard, le conseil d'administration présente au conseil de gouvernement Gouvernement en conseil, en vue de leur approbation, les comptes de fin d'exercice ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé. Ces éléments font partie intégrante du rapport annuel visé à l'article 21 20."

Commentaire

Il s'agit d'un amendement d'ordre formel, qui a pour but d'assurer la cohérence avec le reste du dispositif, où il est fait référence au "Gouvernement en conseil".

Amendement 22 concernant l'article 26, paragraphe 4 initial (paragraphe 3 nouveau)

Il est proposé de compléter comme suit le paragraphe 4 initial (devenant le paragraphe 3 nouveau suite à la suppression du paragraphe 3 initial recommandée par le Conseil d'Etat) de l'article 26:

"(4) (3) Le centre de recherche public se concerte avec l'Université du Luxembourg au sujet de leurs politiques et, leurs domaines d'activités de recherche, de développement et d'innovation et des fonctions visées à l'article 15, paragraphe 1er, sous b) et d). La collaboration entre les centres de recherche publics et l'Université du Luxembourg est réglée par la voie contractuelle."

Commentaire

Conformément aux observations du Conseil d'Etat concernant l'interaction entre les centres de recherche publics et l'Université du Luxembourg, l'ajout proposé a pour objet de préciser la concertation avec l'Université du Luxembourg en ce qui concerne plus particulièrement les tâches d'encadrement de thèses et d'enseignement.

Pour ce qui est des thèses et des modalités de validation des thèses, il convient de préciser qu'au Luxembourg, la délivrance d'un diplôme de doctorat est réservée à l'Université du Luxembourg. Par conséquent, ni les centres de recherche publics, ni les entreprises ne sont habilités à le faire. Cependant, les centres de recherche publics et les entreprises au Luxembourg ont la possibilité d'assurer l'encadrement de thèses en coopération étroite avec une université (même à l'étranger) qui est habilitée à délivrer un diplôme de doctorat. Il y a lieu de noter que cette pratique, qui a été l'unique possibilité pour les centres de recherche publics d'accueillir des chercheurs doctorants avant la création de l'Université du Luxembourg en 2003, a conduit à de nombreuses thèses en co-tutelle. Il est indiqué de maintenir cette possibilité de coopération afin de permettre l'accomplissement de thèses de doctorat dans des domaines qui ne font pas partie des priorités de l'Université du Luxembourg.

Amendement 23 concernant l'intitulé du chapitre Ier du titre X et l'article 29

Il est proposé de modifier comme suit l'intitulé du chapitre Ier du titre X et l'article 29:

"Chapitre Ier. – Le centre de recherche public LIST Luxembourg Institute of Science and Technology

Art. 29. Création et organisation

- (1) II est créé un **établissement public de recherche, de développement et d'innovation, dénommé** centre de recherche public "Luxembourg Institute **for of** Science and Technology", en abrégé abrégé ci-après par "**CRP-**LIST".
- (2) Le centre de recherche public LIST est doté de la personnalité juridique. Il est organisé et fonctionne selon les dispositions de la présente loi, sauf les dérogations du présent chapitre."

Commentaire

Tout en adoptant les recommandations du Conseil d'Etat visant à supprimer, dans le présent article, la disposition concernant le statut juridique, la Commission propose de remplacer, dans la dénomination du nouveau centre de recherche public, le mot "for" par "of" et de ne plus faire figurer la mention de "CRP" dans l'abréviation du centre. Par conséquent, dans la suite du dispositif, il y a lieu de faire systématiquement usage de la nouvelle abréviation proposée.

Ces modifications sont liées au fait que, dans le cadre des présents amendements, il est proposé de doter les différents centres de recherche publics d'une dénomination unifiée et harmonisée, fondée sur

le modèle utilisé pour le LIST, à savoir "Luxembourg Institute of …". En fait, les dénominations initialement utilisées étaient très hétérogènes, dans la mesure où elles divergeaient à la fois quant à la langue et à la visée.

En ce qui concerne plus particulièrement le nom du nouveau centre de recherche public, le Conseil d'Etat observe, dans son avis du 12 juillet 2013, qu'avec cette désignation, le nom d'un prix Nobel de naissance luxembourgeoise et celui d'un inventeur aux origines en partie luxembourgeoises disparaissent au bénéfice d'une dénomination anglaise "tous azimuts".

A ce sujet, il convient de préciser que le nom du nouveau centre de recherche public est une proposition commune des CRP Gabriel Lippmann et Henri Tudor. Les deux centres de recherche publics concernés ont plaidé pour une dénomination anglaise, mieux assimilable dans le contexte international de la recherche et de l'innovation. En même temps, ils se sont prononcés pour une dénomination qui établisse clairement un lien avec le Luxembourg.

Amendement 24 concernant l'intitulé du chapitre II du titre X et l'article 32 initial (article 31 nouveau) Il est proposé de modifier comme suit l'intitulé du chapitre II du titre X et l'article 32 initial (article 31 nouveau):

"Chapitre II. – Le centre de recherche public de la santé Luxembourg Institute of Health

Art. 32. Art. 31. Organisation Dénomination

- (1) Le centre de recherche public de la santé, en abrégé "CRP-Santé", créé par règlement grandducal du 18 avril 1988 portant création d'un centre de recherche public auprès du Laboratoire national de santé est placé sous le régime de la présente loi.
 - (2) La personnalité juridique du centre de recherche public de la santé est maintenue.

Le centre de recherche public de la santé est dénommé "Luxembourg Institute of Health", abrégé ci-après par "LIH"."

Commentaire

Tout en adoptant les propositions du Conseil d'Etat visant à supprimer la référence au règlement grand-ducal du 18 avril 1988, ainsi que la disposition concernant le statut juridique du centre de recherche public, la Commission propose, comme exposé sous l'amendement 23, de procéder à une harmonisation de la dénomination des différents centres de recherche publics. Les centres de recherche publics se voient ainsi attribuer une dénomination homogène, fondée sur le modèle utilisé pour le LIST, à savoir "Luxembourg Institute of …". Dans cet ordre d'idées, il est prévu d'appeler désormais le CRP-Santé "Luxembourg Institute of Health". La désignation anglaise est mieux assimilable dans le contexte international de la recherche et de l'innovation; en même temps, il est clairement établi un lien avec le Luxembourg.

D'un point de vue technique, dans la suite du dispositif, il y a lieu de faire systématiquement usage de la nouvelle abréviation proposée, à savoir "LIH".

Amendement 25 concernant l'article 34 initial (article 33 nouveau), paragraphe 2

Il est proposé de modifier comme suit le paragraphe 2 de l'article 34 initial (article 33 nouveau):

"(2) Toutes les références au "ministre" dans la présente loi s'entendent, lors de l'application de la loi au centre de recherche public de la santé <u>LIH</u>, comme visant le ministre ayant la <u>rRecherche</u> dans le secteur public <u>dans ses attributions</u> et <u>du le</u> ministre ayant la <u>sSanté dans leurs ses</u> attributions."

Commentaire

Par le présent amendement sont apportées des modifications d'ordre formel et syntaxique au libellé du paragraphe sous rubrique.

Amendement 26 concernant l'article 35 initial (article 34 nouveau), ajout d'un nouveau paragraphe 1er Il est proposé de faire précéder le libellé de l'article 35 initial (article 34 nouveau) d'un nouveau paragraphe 1er ayant la teneur suivante:

"(1) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1er, le conseil d'administration est composé de neuf membres choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques, de valorisation de la recherche et du développement économique ou de leur connaissance du domaine de la santé."

Suite à l'introduction d'un nouveau paragraphe 1er, le libellé initial de l'article sous rubrique fait désormais l'objet d'un paragraphe 2.

Commentaire

Par le présent amendement, la description générale du profil des membres des conseils d'administration des centres de recherche publics est élargie, dans le chef du conseil d'administration du LIH, au domaine de la santé.

Amendement 27 concernant l'article 36 initial (article 35 nouveau), paragraphe 4

Il est proposé de modifier comme suit le paragraphe 4 de l'article 36 initial (article 35 nouveau):

"(4) L'Institut IBBL est géré par un directeur, dont le statut et les missions sont équivalents à ceux du directeur général au sens des articles 6, 7, 8, 9, 10, 12, 18 et 20, 17 et 19 de la présente loi. Le directeur de l'Institut IBBL répond directement au conseil d'administration. Le directeur de l'Institut IBBL siège au conseil de concertation assiste avec voix consultative aux réunions du conseil de concertation tel que défini à l'article 12 11. Par dérogation à l'article 12, paragraphe 3, si le centre de recherche public de la santé comporte plus de sept départements, les directeurs de département désigneront en leur sein sept représentants appelés à siéger au conseil de concertation. Cette désignation se fera selon une procédure arrêtée au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public de la santé."

Commentaire

L'adaptation de la troisième phrase et la suppression des dispositions visant le cas où le LIH comporterait plus de sept départements sont à mettre en relation avec le fait que les membres de la direction, y compris le directeur de l'Institut IBBL, ne sont plus membres du conseil de concertation, mais assistent seulement aux réunions avec voix consultative (cf. amendements 10 à 12 ci-dessus).

Amendement 28 concernant l'intitulé du chapitre III du titre X et l'article 38 initial (article 36 nouveau) Il est proposé de modifier comme suit l'intitulé du chapitre III du titre X et l'article 38 initial (article 36 nouveau):

"Chapitre III. – Le centre de recherche public CEPS Luxembourg Institute of Socio-Economic Research

Art. 38. Art. 36. Organisation Dénomination

- (1) Le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du ministre d'Etat, en abrégé "CEPS", crée par la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du ministre d'Etat est placé sous le régime de la présente loi et porte la dénomination centre de recherche public CEPS, en abrégé "CRP-CEPS".
 - (2) La personnalité juridique du centre de recherche public CEPS est maintenue.

Le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques est dénommé "Luxembourg Institute of Socio-Economic Research", abrégé ci-après par "LISER"."

Commentaire

Tout en adoptant les propositions du Conseil d'Etat visant à supprimer la référence à la loi du 10 novembre 1989, ainsi que la disposition concernant le statut juridique, la Commission propose, comme exposé sous l'amendement 23, de procéder à une harmonisation de la dénomination des différents centres de recherche publics. Les centres de recherche publics se voient ainsi attribuer une dénomination homogène, fondée sur le modèle utilisé pour le LIST, à savoir "Luxembourg Institute of …". Dans cet ordre d'idées, il est prévu d'appeler désormais le CEPS "Luxembourg Institute of Socio-Economic Research". La désignation anglaise est mieux assimilable dans le contexte international de la recherche et de l'innovation; en même temps, il est clairement établi un lien avec le Luxembourg.

A noter au demeurant que l'abréviation CEPS est aussi utilisée par un établissement en Belgique (CEPS – Centre for European Policy Studies), qui a d'ailleurs pris soin de faire protéger sa dénomination.

D'un point de vue technique, dans la suite du dispositif, il y a lieu de faire systématiquement usage de la nouvelle abréviation proposée, à savoir "LISER".

Amendement 29 concernant l'article 42 initial (article 38 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit l'article 42 initial (article 38 nouveau):

"Art. 42. Art. 38. Dispositions fiscales Disposition modificative

L'article 122 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est complété par l'ajout des termes "..., au centre de recherche public LIST dénommé CRP-LIST Luxembourg Institute of Science and Technology, au centre de recherche public de la santé dénommé CRP-Santé Luxembourg Institute of Health et au centre de recherche public CEPS dénommé CRP-CEPS Luxembourg Institute of Socio-Economic Research"."

Commentaire

Tout en faisant siennes les recommandations du Conseil d'Etat, la Commission propose d'adapter le libellé sous rubrique aux nouvelles dénominations prévues pour les centres de recherche publics (cf. amendements 23, 24 et 28).

Par ailleurs, *in fine*, il convient de faire précéder les termes "au centre de recherche dénommé Luxembourg Institute of Socio-Economic Research" du mot "et", dans la mesure où ils constituent le dernier élément d'une énumération.

Amendement 30 concernant l'article 48 initial (article 45 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit l'article 48 initial (article 45 nouveau):

"Art. 48. 45. Nombre de mandats dans le conseil d'administration du centre de recherche public

Pour l'application de la limitation du nombre de mandats découlant de l'article 7, paragraphe 3, il est tenu compte des mandats entiers déjà accomplis d'un seul mandat entier déjà accompli comme membres des conseils d'administration des centres de recherche publics créés par ou en vertu des lois du 9 mars 1987 et du 10 novembre 1989."

Commentaire

Comme les membres des conseils d'administration de quatre institutions sont concernés par l'application de la limitation du nombre de mandats, il est proposé, dans le cadre de la disposition transitoire faisant l'objet de l'article sous rubrique, de tenir compte d'un seul mandat entier déjà accompli comme membre des conseils d'administration des centres de recherche publics créés par ou en vertu des lois du 9 mars 1987 et du 10 novembre 1989. De cette façon est assurée en même temps une certaine continuité.

Amendement 31 concernant l'article 51 initial (article 48 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit l'article 51 initial (article 48 nouveau):

"Art. 51. 48. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en utilisant les termes de "Loi du xx xx **2012 2014 portant organisation ayant pour objet l'organisation** des centres de recherche publics"."

Commentaire

Il y a lieu d'adapter, dans l'intitulé abrégé, la mention de l'année au calendrier de l'instruction du présent projet de loi.

C'est pour des raisons de cohérence avec l'intitulé complet, dont le point 1 est libellé "1. ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics", qu'il est en outre proposé de remplacer, dans l'intitulé abrégé, les termes de "portant organisation" par ceux de "ayant pour objet l'organisation".

Observations finales

La Commission propose encore de procéder aux redressements d'ordre matériel et typographique suivants:

- à l'article 1er, point 4 initial (point 3 nouveau), le terme de "recherche" dans la notion "projet de Recherche, de développement et d'innovation" est à écrire avec un "r" minuscule;
- à l'article 2 et à l'article 34 initial (article 33 nouveau), l'évocation des attributions ministérielles est à écrire avec une lettre initiale majuscule;
- à l'article 4, paragraphe 2, points c), e), f) et h), il convient de remplacer à chaque fois le pronom "ses" par celui de "leurs", dans la mesure où il se rapporte aux "centres de recherche publics" mentionnés dans la phrase liminaire dudit paragraphe;
- à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), le mot "de" figurant au début des énumérations est à supprimer pour des raisons d'ordre syntaxique;
- aux articles 6 et 9, il est proposé d'écrire à chaque fois, pour des raisons de cohérence, dans les expressions "directeurs de département" et "chefs d'unité", les mots "département" et "unité" sans "s";
- à l'article 6, paragraphe 4, il convient d'écrire, au début de la phrase, "Sans préjudice des compétences" au lieu de "Sans préjudice aux compétences";
- à l'article 7, paragraphe 3, il convient d'écrire le mot "ministre" avec un "m" minuscule;
- à l'article 7, paragraphe 6, dans la troisième phrase libellée comme suit: "Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux conventions conclus avec l'Etat", il y a lieu d'accorder le participe passé "conclu" au féminin pluriel, dans la mesure où il se rapporte aux "conventions";
- à l'article 7, paragraphes 6 et 15, il est proposé d'écrire "commissaire du Gouvernement"; c'est ainsi qu'il peut être tenu compte de la recommandation du Conseil d'Etat d'écrire "Gouvernement" avec un "g" majuscule; il s'agit par ailleurs de la graphie retenue également dans le cadre du projet de loi 6420 (Fonds National de la Recherche);
- à l'article 7, paragraphe 11, il faut ajouter l'article "la" entre les bouts de phrase "Le conseil d'administration a" et "faculté de recourir à l'avis d'experts";
- à l'article 9, paragraphe 3, il y a lieu de faire mention de "la cote" au lieu de "la côte";
- à l'article 12 initial (article 11 nouveau), paragraphe 2, il convient d'accorder le participe passé du verbe "fixer" au féminin pluriel;
- à l'article 14 initial (article 13 nouveau), paragraphe 3, point a), il y a lieu de remplacer, pour des raisons d'ordre syntaxique, le participe présent "disposant" par l'infinitif "disposer";
- à l'article 14 initial (article 13 nouveau), paragraphe 3, point b) et paragraphe 5, point b), il est indiqué d'écrire "soit pouvoir se prévaloir <u>de</u> compétences de recherche, de développement et d'innovation" au lieu de "soit pouvoir se prévaloir <u>des</u> compétences de recherche, de développement et d'innovation";
- à l'article 16 initial (article 15 nouveau), paragraphe 1er, point b), il est proposé d'écrire le mot ,,thèse" au pluriel;
- dans l'intitulé du titre VI, il convient de supprimer, pour des raisons de cohérence, l'article "la" avant "gestion financière", si bien que l'intitulé se lit "Relations avec l'Etat, financement et la gestion financière";
- à l'article 22 initial (article 21 nouveau), paragraphe 1er, point f), il convient d'accorder le participe passé "conclu" au masculin pluriel, dans la mesure où il se rapporte à la fois aux termes de "contrat" et de "convention";
- à l'article 26, paragraphe 2, dans la mention des "prises de participations", il convient de supprimer le "s" dans "participations", afin d'assurer la cohérence avec l'intitulé de l'article, ainsi qu'avec l'article 6, paragraphe 2;
- à l'article 26, paragraphe 2, in fine, il y a lieu de remplacer le mot "existantes" par "existants", dans la mesure où il se rapporte à des substantifs tant masculins que féminins (cf. "sociétés commerciales", "groupement d'intérêt économique", "groupement européen d'intérêt économique", "fondation", "association sans but lucratif");

- à l'article 27, paragraphe 6, il convient d'écrire, in fine, "sont rendues publiques" au lieu de "sont rendues publics";
- à l'article 33 initial (article 32 nouveau), paragraphe 2, il faut remplacer le pronom "ils" par celui de "elles", dans la mesure où il se rapporte aux "activités";
- à l'article 36 initial (article 35 nouveau), paragraphe 5, il faut accorder, à la dernière phrase, le participe passé "prévu" au féminin singulier;
- dans l'intitulé du titre XII et à l'article 49 initial (article 46 nouveau), dans la mention de la "fondation "Integrated BioBank of Luxembourg" ", il y a lieu d'écrire le terme de "fondation" avec un "f" majuscule; de cette façon est assurée la cohérence avec les autres mentions de cette Fondation figurant dans le dispositif;
- à l'article 47 initial (article 44 nouveau), paragraphe 2, le participe "maintenues" est à accorder au masculin pluriel, dans la mesure où il se rapporte à la "personnalité juridique", la "composition" et les "mandats"; au même endroit, il est indiqué d'écrire "leurs dissolutions" au singulier, par analogie avec le paragraphe 1er;
- à l'article 49 initial (article 46 nouveau), la Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat visant à remplacer les mots "les membres du personnel" par "le personnel"; en conséquence, il convient d'accorder au singulier les termes qui s'y rapportent.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à M. Claude Meisch, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et à M. Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés, Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements parlementaires du 24 avril 2014 sont marqués en caractères gras et soulignés.

Les amendements gouvernementaux du 20 novembre 2013 sont doublement soulignés et marqués en caractères italiques.

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

Les redressements d'erreurs matérielles sont soulignés et marqués en caractères italiques.

PROJET DE LOI

- ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics;
- 2. portant création des centres de recherche publics LIST, Santé et CEPS
- 2. modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- 3. abrogeant la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;
- 4. abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat

TITRE Ier

Définitions

Art. 1er. Définitions

Aux fins de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution, on entend par:

- 1. "Chercheur": un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;
- 2. "Congé scientifique": congé dont peut se prévaloir un salarié à des fins de ressourcement professionnel après avoir accumulé un nombre déterminé d'années d'ancienneté;
- 3. "Ministre": Le ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions;
- 4. 3. "Projet de <u>Rrecherche</u>, de développement et d'innovation": un investissement ou une opération de recherche-développement-innovation se caractérisant par un objectif, une durée et des moyens établis au moment de sa définition en vue de sa mise en œuvre;
- 5. 4. "Recherche appliquée": recherche qui consiste en des travaux originaux entrepris en vue d'acquérir des connaissances nouvelles. Cependant, elle est surtout dirigée vers un but ou un objectif pratique déterminé;
- 6. 5. "Recherche compétitive": activités effectuées dans le cadre de programmes scientifiques compétitifs nationaux et internationaux caractérisés notamment par une évaluation scientifique ex ante par des pairs à la suite d'un appel à proposition préalable;
- 7. <u>6.</u> "Recherche contractuelle": activités effectuées à la demande et pour le compte d'un bailleur de fonds, sur base d'un contrat ou d'un autre lien contractuel assimilable;
- 8. 7. "Recherche-développement-innovation": les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme de connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour de nouvelles applications, qu'il s'agisse de produits, de services, de procédés, de méthodes ou d'organisations et l'ensemble du processus menant à l'introduction d'un produit ou service nouveau ou fortement amélioré sur le marché ou à l'application pratique d'un procédé, d'une méthode ou organisation nouvelle ou fortement améliorée;

- 9. 8. "Recherche fondamentale orientée": recherche qui est exécutée dans l'espoir qu'elle aboutira à l'établissement d'une large base de connaissances permettant de résoudre les problèmes ou de concrétiser les opportunités qui se présentent actuellement ou sont susceptibles de se présenter ultérieurement;
- 40. 9. "Secteur public": le secteur regroupant toutes les activités économiques et sociales prises en charge par les administrations, les établissements publics et les organismes publics;
- 44. 10. "Secteur privé": toute activité économique ou non économique qui ne relève pas du secteur public.

TITRE II

Statut, objectifs et missions des centres de recherche publics

Art. 2. Les centres de recherche publics

- (1) Les centres de recherche publics institués et organisés par la présente loi sont des établissements publics de recherche, de développement et d'innovation et sont dotés de la personnalité juridique.
- (2) Ils ont pour objet d'entreprendre des activités de recherche, de développement et d'innovation afin de promouvoir le transfert de connaissances et de technologies et d'entreprendre la coopération scientifique et technologique au niveau national et international.
- (3) (2) Ils jouissent de l'autonomie scientifique, administrative et financière et agissent en dehors de tout but de lucre.
- (4) (3) Les centres de recherche publics sont placés sous la tutelle du ministre ayant la \underline{R} echerche dans le secteur public dans ses attributions, désigné ci-après par "le ministre".

Art. 3. Objectifs

- (1) Les centres de recherche publics ont pour objet d'entreprendre des activités de recherche, de développement et d'innovation afin de promouvoir le transfert de connaissances et de technologies et d'entreprendre la coopération scientifique et technologique au niveau national et international.
- (1) (2) La recherche, le développement et l'innovation dans les centres de recherche publics se déroulent dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement et notamment au regard des programmes définis par le fonds national de la recherche créé par la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public.
- (2) (3) Les centres de recherche publics fixent leurs objectifs de recherche, de développement et d'innovation dans leur programme pluriannuel visé à l'article 20 19.

Art. 4. Missions

- (1) Les centres de recherche publics ont pour missions générales:
- a) de développer et d'entreprendre des activités de recherche fondamentale orientée et de recherche appliquée, support nécessaire aux activités de recherche, de développement et d'innovation;
- b) d'opérer le transfert de connaissances et de technologies vers le secteur public et le secteur privé.
 - (2) Dans l'accomplissement de leurs missions, les centres de recherche publics sont appelés à:
- a) stimuler et entreprendre des activités de recherche, de développement et d'innovation en vue de maintenir et de développer leurs compétences scientifiques et technologiques;
- b) réaliser au plan national et international des activités de recherche contractuelle avec des organismes, des institutions, des sociétés et des établissements de recherche, de développement et d'innovation ainsi que de la recherche compétitive via des programmes de recherche, de développement et d'innovation nationaux, européens ou internationaux;
- c) favoriser la valorisation scientifique, économique et socio-économique de ses <u>leurs</u> résultats de recherche, de développement et d'innovation et le déploiement de nouvelles activités économiques;

- d) réaliser des activités d'études, d'expertises ainsi que de conseil lors de la mise en œuvre de technologies, produits, processus et services nouveaux en se basant sur leur recherche fondamentale orientée et recherche appliquée;
- e) contribuer à la formation du personnel de recherche notamment par l'encadrement des doctorants et la participation à des écoles doctorales ainsi qu'à favoriser la mobilité de *son* <u>leur</u> personnel de recherche;
- f) *de* contribuer à l'apprentissage et à l'actualisation des connaissances tout au long de la vie dans les domaines qui relèvent de *sa leur* compétence;
- g) de contribuer au développement de la culture scientifique;
- h) contribuer par ses <u>leurs</u> activités de recherche, de développement et d'innovation à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques nationales.
- (3) D'autres missions en relation avec la recherche, le développement et l'innovation et les modalités d'exécution y relatives peuvent être déterminées par convention entre le Gouvernement et les centres de recherche publics concernés, notamment dans le cadre de la mise en œuvre soit d'un programme annuel soit d'un programme pluriannuel de recherche, de développement et d'innovation tel qu'il est visé à l'article 20, paragraphe 1.

D'autres missions susceptibles de faciliter la réalisation de leur objet déterminé à l'article 3 peuvent être attribuées aux centres de recherche publics par convention à passer avec le Gouvernement.

TITRE III

Organisation

Art. 5. Organes

- (1) Les organes d'administration des centres de recherche publics sont:
- a) le conseil d'administration;
- b) le directeur général.
 - (2) Les organes consultatifs des centres de recherche publics sont:
- a) le conseil de concertation;
- b) la délégation du personnel telle que définie au Code du travail.

Chapitre Ier. - Le conseil d'administration

Art. 6. Attributions

- (1) Le conseil d'administration arrête la politique générale, les choix stratégiques et définit les activités du centre de recherche public. Il exerce le contrôle sur les activités de l'établissement.
 - (2) A ce titre, iII assume les fonctions suivantes:
- a) il engage et licencie le directeur général;
- b) il engage et licencie les directeurs de départements sur proposition du directeur général;
- c) il désigne le délégué à l'égalité des chances;
- d) c) il arrête le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public;
- e) <u>d)</u> il arrête la politique des rémunérations et des ressources humaines et en particulier la politique des carrières des chercheurs;
- f) e) il décide sur les prises de participation, la création de filiales et l'acceptation de dons et de legs;
- g) <u>f)</u> il arrête l'organigramme du centre de recherche public et institue les départements et unités de recherche;
- <u>a)</u> il arrête le programme pluriannuel et le projet de convention pluriannuelle à conclure avec l'Etat, en négocie les termes et en assure le suivi;
- i) h) il arrête le budget annuel et les comptes annuels;

- i) il arrête le rapport d'activités;
- k) j) il conclut et résilie tout contrat et toute convention;
- <u>k)</u> il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ainsi que les conditions de baux à contracter;
- m) l) il approuve les emprunts.
- (3) Les décisions sous **d), f) et l) c), e) et k)** sont soumises à l'approbation du ministre. Il exerce son droit d'approbation dans les soixante jours qui suivent la réception de la décision du conseil d'administration. Passé ce délai, il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.
- (4) Sans préjudice *aux* <u>des</u> compétences du directeur général définies à l'article 9 et selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public, le centre de recherche public est engagé envers les tiers par les signatures conjointes de deux membres du conseil d'administration ou titulaires d'une délégation permanente ou spéciale.
- (5) Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l'établissement concerné par le président du conseil d'administration qui représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

Art. 7. Composition et fonctionnement

- (1) Le conseil d'administration est composé de neuf membres choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche et du développement économique.
- (2) Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès du centre de recherche public en question.
- (3) Les membres du conseil d'administration sont nommés, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois, par le Gouvernement en conseil sur proposition du <u>Mm</u>inistre. <u>Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers.</u> <u>Hs Les membres</u> exercent leur mandat en vue de la réalisation des missions et des objectifs du centre de recherche public. <u>Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers.</u>
- (4) La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers quarante pour cent.
- (5) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler le centre de recherche public ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs du centre de recherche public ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.
- (6) Le ministre désigne un commissaire <u>de du gGouvernement</u> qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire <u>de du gGouvernement jouit, par ailleurs,</u> d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité du centre de recherche public ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux conventions conclu<u>e</u>s avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire <u>de du gGouvernement</u>.
- (7) Sur proposition du ministre, le <u>gG</u>ouvernement en conseil nomme parmi les membres du conseil d'administration le président et le vice-président du conseil d'administration.
 - (8) Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.
- (9) Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Gouvernement en conseil. Un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat sur proposition du ministre, le conseil d'administration entendu en son avis.

- (10) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement dans un délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.
- (11) Le conseil d'administration a <u>la</u> faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration si celui-ci le demande.
- (12) Les décisions du conseil d'administration ne sont acquises que si six membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.
- (13) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que les intérêts du centre de recherche public l'exigent. Il doit être convoqué au moins trois fois par an ou lorsque au moins cinq de ses membres le demandent. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. Le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public détermine les modalités du fonctionnement du conseil d'administration.
- (14) Le directeur général du centre de recherche public visé à l'article 8 et le président du conseil de concertation visé à l'article 12 de la délégation du personnel telle que prévue au Code du travail assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.
- (15) Les indemnités et jetons de présence des membres aux réunions du conseil d'administration sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil et sont à charge du centre de recherche public; ceux du commissaire de gouvernement sont à charge de l'Etat.

Les indemnités et jetons de présence des membres aux réunions du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil d'administration sont à charge du centre de recherche public, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat.

Chapitre II. - Le directeur général

Art. 8. Le directeur général

- (1) Le directeur général est engagé sous un régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.
- (2) Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec celle de membre du conseil d'administration et celles de directeur de département et de chef d'unité.
- (3) Le poste de directeur général est pourvu à la suite d'une procédure de recrutement comportant une annonce publique et l'installation d'un comité de recrutement. Les modalités de la procédure de recrutement sont arrêtées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.

Art. 9. Missions du directeur général

- (1) Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du directeur général.
- (2) Le directeur général exécute les décisions du conseil d'administration. Il assure la gestion journalière du centre de recherche public et organise son fonctionnement. Il engage et licencie les chefs d'unités et le personnel du centre de recherche public tel que défini à l'article 15 14. Il est le chef hiérarchique des directeurs de département, des chefs d'unité et du personnel du centre de recherche public.
- (3) Le conseil d'administration peut habiliter le directeur général à prendre des engagements et notamment à conclure des contrats au nom du centre de recherche public, pour autant que leur valeur ne dépasse pas cent mille euros à la *côte* <u>cote</u> 100 de l'indice national des prix à la consommation. Les modalités de cette habilitation sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur.
- (4) Le directeur général rend compte au conseil d'administration de sa gestion et sur les activités du centre de recherche public selon les modalités prévues au règlement d'ordre intérieur.

Chapitre III. - Le délégué à l'égalité des chances

Art. 10. Mission

- (1) Le conseil d'administration du centre de recherche public désigne un délégué à l'égalité des chances qui a pour mission d'assister le directeur général dans la mise en œuvre de la promotion de l'égalité des chances au sein du centre de recherche public.
- (2) Le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public détermine les attributions, la procédure de recrutement, de nomination, de promotion et de révocation du délégué à l'égalité des chances.

Chapitre IV. III. - Le conseil de concertation

Art. 11. Art. 10. Attributions

- (1) Le conseil de concertation émet des avis consultatifs à l'attention du conseil d'administration concernant;
- a) la politique de recherche, de développement et d'innovation et en particulier l'élaboration de la convention pluriannuelle visée à l'article 20 19;
- b) l'organigramme fonctionnel et en particulier la création et la suppression de départements, d'unités respectivement de plateformes technologiques;
- c) la politique des ressources humaines ainsi que sur les critères de recrutement et de promotion;
- d) le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.
- (2) Le conseil de concertation peut en tout temps décider, à la majorité de ses membres, de soumettre au conseil d'administration une proposition ou une question d'intérêt général à laquelle celui-ci doit donner une réponse écrite dans un délai de trois mois.

Art. 12. Art. 11. Composition et fonctionnement

- (1) Le conseil de concertation se compose de:
- a) cinq représentants des chercheurs, élus pour un mandat de trois cinq ans par les chercheurs;
- b) un représentant du personnel des spécialistes de la valorisation et de support à la recherche, élu pour un mandat de **trois cinq** ans par le personnel des spécialistes de la valorisation et de support à la recherche;
- c) deux représentants du personnel nommés par la délégation du personnel pour un mandat de cinq ans scientifique, administratif et technique, élus pour un mandat de trois ans par le personnel scientifique, administratif et technique;
- d) le délégué à l'égalité des chances;
- e) le directeur général;
- f) les directeurs des départements, s'il en existe.
- Le directeur général et les directeurs des départements assistent aux réunions du conseil de concertation avec voix consultative.
- (2) La composition des corps électoraux, les conditions de l'électorat actif et passif et les modalités de l'élection des membres énumérés aux points a) à c) et b) du paragraphe 1er sont fixées au règlement d'ordre intérieur.
- (3) Si le centre de recherche public comporte plus de huit départements, les directeurs de département désigneront en leur sein huit représentants appelés à siéger au conseil de concertation. Cette désignation se fera selon une procédure arrêtée au règlement d'ordre intérieur.
- (4) (3) Le président du conseil de concertation est élu en leur sein par les membres du conseil de concertation appartenant aux catégories a) à c) du paragraphe 1er selon une procédure arrêtée au règlement d'ordre intérieur.

- (5) (4) Le conseil de concertation se réunit sur convocation de son président ou sur convocation du directeur général.
- (6) (5) Le président, ou à son défaut le directeur général sera est tenu de convoquer une réunion si la demande avec indication de l'ordre du jour en est faite par deux tiers des membres.
- (7) (6) Les modalités du fonctionnement du comité de concertation sont définies dans le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.

Chapitre V. IV. – Départements et unités

Art. 13. Art. 12. Création de départements et d'unités

- (1) Les activités de recherche, de développement et d'innovation du centre de recherche public sont structurées, sur décision du conseil d'administration, en départements représentant des disciplines voisines et qui constituent entre elles un ensemble scientifique et technologique.
 - (2) Chaque département peut, sur décision du conseil d'administration, être subdivisé en unités.
- (3) Le centre de recherche public peut mettre en place des plateformes technologiques qui ont pour objet de mutualiser les moyens humains et matériels de différents départements et/ou et, le cas échéant, unités. En outre le centre de recherche public peut disposer, pour ses propres besoins, de services de support à la recherche, au développement et à l'innovation et de support administratif et technique.

Art. 14. Art. 13. Dispositions organiques

- (1) Les départements sont dirigés par un directeur de département engagé par le conseil d'administration sur proposition du directeur général. Les unités sont dirigées par un chef d'unité engagé par le directeur général.
- (2) Le poste de directeur de département est pourvu à la suite d'une procédure de recrutement comportant une annonce publique et l'installation d'un comité de recrutement. Les modalités de la procédure de recrutement sont arrêtées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.
 - (3) Le directeur de département doit:
- a) soit être un chercheur titulaire d'un doctorat et *disposant* <u>disposer</u> d'une réputation internationale sur base de la qualité de ses travaux de recherche, de développement et d'innovation;
- b) soit pouvoir se prévaloir des compétences de recherche, de développement et d'innovation et d'une expérience reconnues équivalentes par le comité de recrutement.
- (4) Le poste de chef d'unité est pourvu à la suite d'une procédure de recrutement comportant une annonce publique. Les modalités de la procédure de recrutement sont arrêtées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.
 - (5) Le chef d'unité doit être:
- a) soit <u>être</u> un chercheur titulaire d'un doctorat et auteur de plusieurs travaux de recherche, de développement et d'innovation dans des ouvrages reconnus;
- b) soit il peut <u>pouvoir</u> se prévaloir de<u>s</u> compétences de recherche, de développement et d'innovation et d'une expérience équivalentes.

TITRE IV

Personnel

Art. 15. Art. 14. Statut du personnel

- (1) Le personnel du centre de recherche public comprend:
- a) les chercheurs;
- b) les spécialistes de la valorisation et de support à la recherche, au développement et à l'innovation;

- c) les membres du le personnel scientifique, administratif et technique.
- (2) Le personnel du centre de recherche public est engagé sous un <u>le</u> régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.
- (3) Le personnel scientifique, administratif et technique d'organismes, de services et d'établissements publics, appelé à effectuer des tâches liées à des activités de recherche, de développement et d'innovation, peut être affecté pour une durée maximale de deux ans au centre de recherche public, dans le cadre des limites budgétaires et des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Une telle affectation est renouvelable et limitée à la durée des tâches attribuées. Aucun droit quant à une nouvelle affectation à une tâche relevant de la recherche, du développement et de l'innovation ne peut en résulter.

(3) (4) Le conseil d'administration définit et organise un système de gestion des carrières, il définit les conditions de recrutement et de promotion, ainsi que les conditions et les modalités de rémunération qui sont arrêtés dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 16. Art. 15. Fonctions et charte des chercheurs

- (1) Les fonctions des chercheurs et des spécialistes de la valorisation et de support à la recherche, au développement et à l'innovation s'exercent dans les domaines suivants:
- a) activités et projets de recherche, de développement et d'innovation;
- b) encadrement de thèses pour les chercheurs;
- c) diffusion, valorisation des connaissances et liaison avec l'environnement socio-économique et la société civile;

d) enseignement incluant formation initiale, avancée et continue, tutorat et contrôle des connaissances.

(2) Les chercheurs partagent, en règle générale, leur temps entre les tâches liées aux fonctions cidessus. Les droits et les devoirs des chercheurs ainsi que les rôles, les responsabilités et les prérogatives du centre de recherche public sont définis dans une charte du chercheur, établie et adoptée par le conseil d'administration et annexée au règlement d'ordre intérieur. Cette charte est signée et acceptée par le chercheur au moment de son engagement.

Art. 17. Art. 16. Recrutement des chercheurs

Les postes de chercheurs sont pourvus à la suite d'une annonce publique. Les principes et conditions de base pour le recrutement des chercheurs sont définis dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 18. Art. 17. Congé scientifique

- (1) Un congé scientifique peut être accordé par le conseil d'administration, statuant sur proposition du directeur général, à un chercheur qui le demande, à condition que ce chercheur puisse se prévaloir de sept années d'ancienneté au minimum dans le centre de recherche public, en ce compris les années pendant lesquelles le chercheur exerçait dans un établissement ou <u>une</u> autre entité juridique dont le centre de recherche public est le successeur en droit. <u>Le congé scientifique peut être accordé pour chaque période de sept années d'ancienneté dans le centre de recherche public.</u>
- (2) Ce congé scientifique continu est de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou de douze mois avec une réduction de 50% de la rémunération de base.

TITRE V

Propriété intellectuelle

Art. 19. Art. 18. Propriété intellectuelle

(1) Les produits, procédés et services résultant d'un projet de recherche, de développement et d'innovation du centre de recherche public sont la propriété du centre de recherche public sauf dispositions

contractuelles différentes. Le centre de recherche public prend les dispositions nécessaires pour assurer la sauvegarde et la gestion de ses droits de propriété intellectuelle ainsi que la valorisation de ces derniers.

- (2) Le partage ou le transfert de produits, procédés et services pouvant résulter d'un projet de recherche, de développement et d'innovation ou bien d'une coopération scientifique et technique entrepris avec des tiers, fait l'objet d'une convention à conclure entre le centre de recherche public et les partenaires avant la mise en œuvre du projet ou bien de la coopération.
- (3) Cette convention doit régler notamment l'attribution des droits de la propriété intellectuelle découlant du projet ainsi que les modalités pour la répartition des revenus pouvant résulter d'une cession de droits de propriété ou d'une attribution de licence.

TITRE VI

Relations avec l'Etat, financement et la gestion financière

Art. 20. Art. 19. Convention pluriannuelle

(1) Le développement du centre de recherche public fait l'objet d'une convention pluriannuelle négociée entre l'Etat représenté par le ministre et le centre de recherche public représenté par le conseil d'administration. La convention pluriannuelle est conclue pour une durée de quatre ans. Cette convention pluriannuelle est établie sur la base d'un programme pluriannuel arrêté par le conseil d'administration du centre de recherche public et portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs, ses indicateurs de performance et ses activités de recherche, de développement et d'innovation et de l'administration. Elle détermine les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des activités du centre de recherche public et définit les engagements financiers de l'Etat. La convention pluriannuelle est soumise pour approbation au Gouvernement en conseil.

La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

- (2) Le directeur général rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exécution des engagements contractés par le centre de recherche public dans le cadre de la convention pluriannuelle.
- (3) Un rapport sur l'exécution par le centre de recherche public de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au Mministre.

Art. 21. Art. 20. Rapport d'activités

Le centre de recherche public établit et publie annuellement un rapport d'activités.

Art. 22. Art. 21. Ressources

- (1) Le centre de recherche public peut disposer notamment des ressources suivantes:
- a) les biens meubles, immeubles et immatériels dont il est doté par l'Etat à sa constitution;
- b) les biens meubles, immeubles et immatériels qu'il recueille du ou des centres de recherche publics auxquels il succède en droit;
- c) une contribution financière annuelle inscrite au budget des recettes et des dépenses de l'Etat;
- d) des contributions financières annuelles inscrites au budget des recettes et des dépenses de l'Etat, réservées à l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention préalable entre le Gouvernement et le centre de recherche public;
- e) des revenus provenant de ses activités de recherche, de développement et d'innovation;
- f) des revenus provenant de l'exécution d'un contrat ou d'une convention conclu<u>es</u> avec une institution, un organisme ou une société externes;
- g) des dons et legs en espèces ou en nature;
- h) des revenus provenant de la gestion et de la valorisation de son patrimoine ainsi que de ses prises de participation;

- i) des revenus provenant d'une cession des droits de propriété ou d'une attribution de licence;
- j) des contributions financières du fonds national de la recherche et celles d'autres bailleurs de fonds, notamment et de l'Union européenne.
- (2) Le centre de recherche public ne pourra recourir à l'emprunt qu'après avoir obtenu l'approbation du Gouvernement en conseil.

(3) Art. 22. Mise à disposition de l'immobilier

Des terrains, des bâtiments, des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition du centre de recherche public. Leur affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et le centre de recherche public.

Art. 23. Comptabilité

- (1) Les comptes du centre de recherche public sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale, complétés des dispositions applicables aux opérations spécifiques du centre de recherche public. Ces dispositions spécifiques sont approuvées par un réviseur d'entreprises agréé. La comptabilité du centre de recherche public est conforme aux principes et modalités régissant la comptabilité des entreprises commerciales.
 - (2) L'exercice coïncide avec l'année civile.
- (3) Les comptes annuels sont arrêtés par le conseil d'administration qui décide de l'affectation du résultat.

Art. 24. Révision et approbation des comptes

- (1) Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil sur proposition du conseil d'administration, est chargé de mettre en œuvre les procédures d'audit qu'il juge nécessaires afin d'obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels qui lui sont présentés ne comportent pas d'anomalies significatives et donnent une image fidèle du patrimoine du centre de recherche public, de sa situation financière et de ses résultats. Le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition du conseil d'administration du centre de recherche public. Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes annuels du centre de recherche public.
- (2) Son mandat a une durée <u>maximale</u> de trois ans et il est renouvelable une fois. Sa rémunération est à charge du centre de recherche public. Outre la mission définie à l'alinéa 1er <u>au paragraphe 1er</u>, il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.
- (3) Pour le premier mai au plus tard, le conseil d'administration présente au **conseil de gouverne- ment Gouvernement en conseil**, en vue de leur approbation, les comptes de fin d'exercice ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé. Ces éléments font partie intégrante du rapport annuel visé à l'article 21 20.
- (4) Le Gouvernement en conseil statue sur la validation de l'affectation du résultat et sur la décharge à accorder au conseil d'administration. La décharge est acquise de plein droit si le Gouvernement en conseil n'a pas pris de décision dans le délai de soixante jours à partir de la date de dépôt visée au paragraphe précédent.

Art. 25. Dispositions fiscales

Le centre de recherche public est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

L'application de l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue au centre de recherche public.

Les actes passés au nom et en faveur d'un centre de recherche public régi par la présente loi sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces alloués au centre de recherche public sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

TITRE VII

Coopération

Art. 26. Accords de coopération et prises de participation

- (1) En vue de l'exécution de sa mission, le centre de recherche public est autorisé à conclure des conventions avec l'Etat, les communes et d'autres établissements publics ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, des personnes physiques ou morales ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales et internationales.
- (2) Pour autant que l'objet de ces prises de participations soit compatible avec les objectifs et missions du centre de recherche public et en relation avec ses activités de recherche, de développement et d'innovation, le centre de recherche public est autorisé à transférer une partie de ses activités de recherche, de développement et d'innovation ou de tenir des participations à des sociétés commerciales, à un groupement d'intérêt économique, à un groupement européen d'intérêt économique, à une fondation ainsi qu'à une association sans but lucratif, existantes ou nouvellement créés.
- (3) Les délibérations du conseil d'administration relatives aux prises de participation dans des sociétés commerciales et à la création de filiales sont soumises pour approbation au ministre.
- (4) (3) Le centre de recherche public se concerte avec l'Université du Luxembourg au sujet de leurs politiques **et**, leurs domaines d'activités de recherche, de développement et d'innovation **et des fonctions visées à l'article 15, paragraphe 1er, sous b) et d)**. La collaboration entre les centres de recherche publics et l'Université du Luxembourg est réglée par la voie contractuelle.
- (5) (4) Le centre de recherche public peut accueillir des visiteurs scientifiques appelés à contribuer occasionnellement aux activités de recherche, de développement et d'innovation, qui ne font pas partie du personnel au sens de l'article 15 14.

TITRE VIII

L'assurance qualité et l'évaluation externe

Art. 27. L'assurance qualité et l'évaluation externe

- (1) Le centre de recherche public doit disposer d'un système de gestion de la qualité.
- (2) L'évaluation externe du centre de recherche public porte sur ses activités de recherche, de développement et d'innovation.
- (3) Le cahier des charges relatif à l'évaluation externe est élaboré par le ministre. Le centre de recherche public est tenu de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation externe.
- (4) Cette évaluation est menée par des spécialistes indépendants et externes, ayant une expérience en matière d'évaluations d'activités de recherche, de développement et d'innovation, choisis par le ministre.
- (5) Après analyse contradictoire des conclusions, les rapports finaux sont communiqués aux organes du centre de recherche public ainsi qu'au ministre.
- (6) Au terme de la procédure d'évaluation, les conclusions des rapports finaux et les prises de position éventuelles du centre de recherche public sont rendues *publics* publiques.

TITRE IX

Secret professionnel

Art. 28. Secret professionnel

- (1) Les organes et les membres du personnel des centres de recherche publics régis par la présente loi sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les données, processus et logiciels ou toute autre création intellectuelle du centre de recherche public.
- (2) L'obligation au secret professionnel s'étend à toute personne qui, à un titre quelconque, collabore avec un centre de recherche public et a, dans ce contexte, accès à des données, processus et logiciels ou à toute autre création intellectuelle du centre de recherche public.
- (3) Les personnels ainsi que toute personne collaborant avec les centres de recherche publics qui révéleraient des faits dont ils ont pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ou dans le cadre de leur collaboration avec le centre de recherche public seront punis des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

TITRE X

La création des Les centres de recherche publics

Chapitre Ier. – Le centre de recherche public LIST Luxembourg Institute of Science and Technology

Art. 29. Création et organisation

- (1) II est créé un **établissement public de recherche, de développement et d'innovation, dénommé** centre de recherche public <u>"Luxembourg Institute **for of**</u> Science and Technology", en abrégé <u>abrégé</u> ci-après par <u>"CRP-</u>LIST".
- (2) Le centre de recherche public LIST est doté de la personnalité juridique. Il est organisé et fonctionne selon les dispositions de la présente loi, sauf les dérogations du présent chapitre.

Art. 30. Missions

- (1) Outre les missions générales définies à l'article 4 le centre de recherche public LIST a comme mission spécifique de mener des activités d'innovation et de recherche scientifique orientée par les besoins et intérêts d'acteurs socio-économiques publics ou privés. Le centre de recherche public LIST vise à conjuguer finalité socio-économique et excellence scientifique dans ses domaines de compétences en privilégiant une approche pluri- et interdisciplinaire et d'innovation ouverte. Le centre de recherche public LIST a comme but de traduire les résultats de ces activités de recherche en innovations utiles et durables pour l'économie et la société. Les connaissances scientifiques créées bénéficient à la société en général et à la communauté scientifique internationale en particulier.
- (2) Le centre de recherche public LIST réalise des travaux de recherche fondamentale orientée et de recherche appliquée, des études et des développements dans les sciences, la gestion et les technologies de l'environnement, des ressources naturelles, des écosystèmes et des systèmes énergétiques, les agro-biotechnologies, les sciences et technologies des matériaux avancés, les technologies de la santé et les sciences et technologies de l'information, de la communication, de la gestion et de l'organisation. Le centre de recherche public LIST peut assister les partenaires du secteur public dans leurs missions et soutient la compétitivité des acteurs du secteur privé.
- (3) Les domaines d'activités du centre de recherche public LIST sont précisés par un règlement grand-ducal.

Art. 31. Propriété immobilière

(1) L'Etat fait apport au capital du centre de recherche public LIST d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins du centre de recherche public LIST, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes.

Un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé.

L'emphytéose prévue à l'alinéa 1er est établie pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée pour de nouveaux termes consécutifs de dix ans.

- (2) Dans l'intérêt de la mission du centre de recherche public LIST et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital du centre de recherche public LIST dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat.
- Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises.
- (3) En contrepartie des apports visés aux paragraphes 1 et 2 l'Etat est détenteur du capital du centre de recherche public LIST.
- (4) Dans l'intérêt des missions visées à l'article 4, le centre de recherche public LIST ne peut pas changer l'affectation principale des propriétés domaniales et bâtiments ayant fait l'objet des apports en nature visés au paragraphe 1 ou réalisés avec les fonds provenant des apports en numéraire visés au paragraphe 2.

Chapitre II. – Le centre de recherche public de la santé Luxembourg Institute of Health

Art. 32. Art. 31. Organisation Dénomination

- (1) Le centre de recherche public de la santé, en abrégé "CRP-Santé", créé par règlement grandducal du 18 avril 1988 portant création d'un centre de recherche public auprès du Laboratoire national de santé est placé sous le régime de la présente loi.
 - (2) La personnalité juridique du centre de recherche public de la santé est maintenue.

Le centre de recherche public de la santé est dénommé "Luxembourg Institute of Health", abrégé ci-après par "LIH".

Art. 33. Art. 32. Missions

- (1) Outre les missions générales définies à l'article 4 le centre de recherche public de la santé <u>LIH</u> a comme mission spécifique de délivrer de la valeur scientifique, économique et sociétale pour le Luxembourg en réalisant des activités de recherche fondamentale orientée et de recherche appliquée, des études et des développements dans les champs de la recherche biomédicale à orientation clinique et en santé publique.
- (2) Les activités du centre de recherche public de la santé <u>LIH</u> aboutissent à la création de nouvelles connaissances concernant le mécanisme des maladies, l'épidémiologie, le diagnostic et le traitement des maladies humaines et *ils elles* améliorent la compréhension des déterminants de la santé et des structures financières et organisationnelles du système de santé.
- (3) Le centre de recherche public de la santé <u>LIH</u> a en outre pour mission spécifique la création, l'exploitation et la gestion autonome d'une biobanque dans le respect des règles éthiques et de sécurité internationales en garantissant la confidentialité des informations du donneur. La biobanque fournit des ressources telles que les échantillons biologiques annotés, les plateformes technologiques et l'expertise scientifique nécessaire au développement de la connaissance pour la prévention, le diagnostic et le traitement de maladies.
- (4) Les domaines d'activités du centre de recherche public de la santé <u>LIH</u> sont précisés par un règlement grand-ducal.

Art. 34. Art. 33. Tutelle

(1) Le centre de recherche public de la santé <u>LIH</u> est placé sous la tutelle conjointe du ministre ayant la <u>rRecherche</u> dans le secteur public dans ses attributions et du ministre ayant la <u>sS</u>anté dans ses attributions.

(2) Toutes les références au "ministre" dans la présente loi s'entendent, lors de l'application de la loi au centre de recherche public de la santé <u>LIH</u>, comme visant le ministre ayant la <u>rR</u>echerche dans le secteur public dans ses attributions et du le ministre ayant la <u>sSanté</u> dans leurs ses attributions.

Art. 35. Art. 34. Conseil d'administration

- (1) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1er, le conseil d'administration est composé de neuf membres choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques, de valorisation de la recherche et du développement économique ou de leur connaissance du domaine de la santé.
- (2) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 3, le gGouvernement en conseil nommera nomme le neuvième membre sur proposition du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Art. 36. Art. 35. Institut IBBL "Integrated BioBank of Luxembourg"

- (1) Les missions visées à l'article 33 32, paragraphe 3, sont attribuées à un "Institut Integrated BioBank of Luxembourg", en abrégé "Institut IBBL", organisé au sein du centre de recherche public de la santé LIH.
- (2) Par dérogation à l'article 9 de la présente loi, l'Institut IBBL échappe à l'autorité du directeur général.
- (3) L'Institut IBBL bénéficie de l'autonomie de gestion et dispose de son propre responsable de traitement tel que défini par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
- (4) L'Institut IBBL est géré par un directeur, dont le statut et les missions sont équivalents à ceux du directeur général au sens des articles 6, 7, 8, 9, 10, 12, 18 et 20, 17 et 19 de la présente loi. Le directeur de l'Institut IBBL répond directement au conseil d'administration. Le directeur de l'Institut IBBL siège au conseil de concertation assiste avec voix consultative aux réunions du conseil de concertation tel que défini à l'article 12 11. Par dérogation à l'article 12, paragraphe 3, si le centre de recherche public de la santé comporte plus de sept départements, les directeurs de département désigneront en leur sein sept représentants appelés à siéger au conseil de concertation. Cette désignation se fera selon une procédure arrêtée au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public de la santé.
- (5) La politique générale, les choix stratégiques, les objectifs, les indicateurs de performance et les activités de recherche, de développement et d'innovation et de l'administration de l'Institut IBBL ainsi que les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des activités de l'Institut IBBL et les engagements financiers de l'Etat pour le compte de l'Institut IBBL sont spécifiés dans le programme pluriannuel et dans la convention pluriannuelle du centre de recherche public de la santé LIH tels que prévus par l'article 20 19, paragraphe 1er. Les relations entre l'Institut IBBL et les autres services, départements ou unités du centre de recherche public de la santé LIH sont réglées par le règlement d'ordre intérieur. Les activités de l'Institut IBBL peuvent être transférées à une autre structure juridique telle que prévue par l'article 27 26, paragraphe 2.

Art. 37. Propriété immobilière

(1) L'Etat fait apport au capital du centre de recherche public de la santé d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins du centre de recherche public de la santé, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes.

Un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé.

L'emphytéose prévue à l'alinéa ler est établie pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée pour de nouveaux termes consécutifs de dix ans.

(2) Dans l'intérêt de la mission du centre de recherche public de la santé et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital

du centre de recherche public de la santé dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat.

Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises.

- (3) En contrepartie des apports visés aux paragraphes 1 et 2 l'Etat est détenteur du capital du centre de recherche public de la santé.
- (4) Dans l'intérêt des missions visées à l'article 4, le centre de recherche public de la santé ne peut pas changer l'affectation principale des propriétés domaniales et bâtiments ayant fait l'objet des apports en nature visés au paragraphe 1er ou réalisés avec les fonds provenant des apports en numéraire visés au paragraphe 2.

Chapitre III. – Le centre de recherche public CEPS Luxembourg Institute of Socio-Economic Research

Art. 38. Art. 36. Organisation Dénomination

- (1) Le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du ministre d'Etat, en abrégé "CEPS", crée par la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du ministre d'Etat est placé sous le régime de la présente loi et porte la dénomination centre de recherche public CEPS, en abrégé "CRP-CEPS".
 - (2) La personnalité juridique du centre de recherche public CEPS est maintenue.
- Le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques est dénommé "Luxembourg Institute of Socio-Economic Research", abrégé ci-après par "LISER".

Art. 39. Art. 37. Missions

- (1) Outre les missions générales définies à l'article 4 le centre de recherche public CEPS LISER a comme mission spécifique de réaliser des activités de recherche fondamentale et appliquée en sciences sociales dans le dessein de faire progresser les connaissances, d'éclairer l'action des pouvoirs publics et des acteurs socio-économiques au niveau national et international en rapport avec le tissu social, le tissu économique et le développement spatial et d'informer la société.
- (2) Les domaines d'activités du centre de recherche public CEPS <u>LISER</u> sont précisés par règlement grand-ducal.

Art. 40. Propriété immobilière

(1) L'Etat fait apport au capital du centre de recherche public CEPS d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins du centre de recherche public CEPS, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes.

Un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé.

L'emphytéose prévue à l'alinéa ler est établie pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée pour de nouveaux termes consécutifs de dix ans.

- (2) Dans l'intérêt de la mission du centre de recherche public CEPS et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital du centre de recherche public CEPS dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat.
- Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises.
- (3) En contrepartie des apports visés aux paragraphes 1 et 2 l'Etat est détenteur du capital du centre de recherche public CEPS.

(4) Dans l'intérêt des missions visées à l'article 4, le centre de recherche public CEPS ne peut pas changer l'affectation principale des propriétés domaniales et bâtiments ayant fait l'objet des apports en nature visés au paragraphe ler ou réalisés avec les fonds provenant des apports en numéraire visés au paragraphe 2.

TITRE XI

Dispositions abrogatoires et modificatives modificatives et abrogatoires

Art. 41. Dispositions abrogatoires

Sont abrogées:

- 1° la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public
- 2° la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat.

Art. 42. Art. 38. Dispositions fiscales Disposition modificative

L'article 122 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est complété par l'ajout des termes "..., au centre de recherche public LIST dénommé CRP-LIST Luxembourg Institute of Science and Technology, au centre de recherche public de la santé dénommé CRP-Santé Luxembourg Institute of Health et au centre de recherche public CEPS dénommé CRP-CEPS Luxembourg Institute of Socio-Economic Research".

Art. 41. Art. 39. Dispositions abrogatoires

Sont abrogées:

- 1. la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; et 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;
- 2. la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat.

TITRE XII

Dissolution de la fFondation "Integrated BioBank of Luxembourg"

Art. 43. Art. 40. Dissolution

Le Gouvernement est autorisé à procéder à la dissolution de la Fondation "Integrated BioBank of Luxembourg" autorisée par arrêté grand-ducal du 17 octobre 2008 et à transmettre la totalité du patrimoine, l'universalité des droits et obligations de la Fondation ainsi que les échantillons de sang, d'urines, de sérum, de tissus biologiques ou d'autre matériel biologique d'origine humaine, collectés au cours de l'existence de la Fondation au centre de recherche public de la santé LIH.

TITRE XIII

Dispositions transitoires

Chapitre Ier. - Les centres de recherche publics Henri Tudor et Gabriel Lippmann

Art. 44. Art. 41. Dissolution du centre de recherche public Gabriel Lippmann

- (1) Le centre de recherche public Gabriel Lippmann, en abrégé "CRP-GL", créé par le règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 portant création d'un centre de recherche public auprès du Centre universitaire de Luxembourg est dissous au 1er janvier 2015.
- (2) A la date du 1er janvier 2015 le centre de recherche public LIST succède à tous les droits et obligations du centre de recherche public Gabriel Lippmann CRP-GL.

Art. 45. Art. 42. Dissolution du centre de recherche public Henri Tudor

- (1) Le centre de recherche public Henri Tudor, en abrégé "CRP-HT", eréé par le règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 portant création d'un centre de recherche public auprès de l'Institut supérieur de technologie est dissous au 1er janvier 2015.
- (2) A la date du 1er janvier 2015 le centre de recherche public LIST succède à tous les droits et obligations du centre de recherche public Henri Tudor CRP-HT.

Art. 46. Art. 43. Modalités de la reprise par le centre de recherche public LIST

- (1) Les projets de recherche en cours, les résultats de recherche obtenus, les droits intellectuels détenus par les centres de recherche publics Gabriel Lippmann et Henri Tudor le CRP-GL et le CRP-HT sont de plein droit recueillis par le centre de recherche public LIST à minuit le 31 décembre 2014.
- (2) Tous les biens du centre de recherche public Gabriel Lippmann <u>CRP-GL</u> et tous les biens du centre de recherche public Henri Tudor <u>CRP-HT</u> forment deux universalités juridiques qui seront de plein droit recueillies par le centre de recherche public LIST à minuit le 31 décembre 2014.
- (3) Le 31 décembre 2014 à minuit, tous les tout le personnels des centres de recherche publics Gabriel Lippmann et Henri Tudor du CRP-GL et du CRP-HT dont le contrat a été conclu avant la date précitée est affecté de plein droit au centre de recherche public LIST. Bénéficient également de cette mesure les agents en congé sans traitement ou en congé parental.

Art. 47. Art. 44. Fonctionnement des centres de recherche publics Henri Tudor et Gabriel Lippmann du CRP-GL et du CRP-HT

- (1) Les centres de recherche publics Gabriel Lippmann et Henri Tudor Le CRP-GL et le CRP-HT seront régis, jusqu'à leur dissolution, par les dispositions de la présente loi avec les adaptations résultant du présent article.
- (2) La personnalité juridique des centres de recherche publics Gabriel Lippmann et Henri Tudor du CRP-GL et du CRP-HT, la composition respective du conseil d'administration ainsi que les mandats des membres du conseil d'administration sont maintenues jusqu'à leurs dissolutions.

Chapitre II. - Les centres de recherche publics

Art. 48. Art. 45. Nombre de mandats dans le conseil d'administration du centre de recherche public

Pour l'application de la limitation du nombre de mandats découlant de l'article 7, paragraphe 3, il est tenu compte des mandats entiers déjà accomplis d'un seul mandat entier déjà accompli comme membres des conseils d'administration des centres de recherche publics créés par ou en vertu des lois du 9 mars 1987 et du 10 novembre 1989.

Art. 49. Art. 46. Personnels

Les membres du Le personnel des centres de recherche publics créés par ou en vertu des lois du 9 mars 1987 et du 10 novembre 1989 et par la *fF* ondation "Integrated BioBank of Luxembourg" du 17 septembre 2008 jouissant du statut de fonctionnaires ou engagés sous un le régime de droit privé se poursuivent sans changement avec les *sont est* affectés de plein droit aux centres de recherche publics visés aux articles 29, 32 31 et 38 36. Leur situation personnelle est régie par les instruments légaux, réglementaires ou contractuels, avec tous les droits et obligations qui en découlent, auxquels ils étaient soumis au moment de la mise en vigueur de la présente loi. Ils continuent à occuper les emplois et assumer les fonctions prévues par leur contrat de travail dans tous les services et départements des centres de recherche publics, pour autant que les besoins du service ou du département l'exigent.

Art. 50. Art. 47. Entrée en vigueur

Les articles 29 à 31 et 30 de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2015.

Art. 51. Art. 48. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en utilisant les termes de "Loi du xx xx 2012 2014 portant organisation ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics".